



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2022-070

PUBLIÉ LE 17 MAI 2022

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2022-03-10-00005 - Décision ARS Occitanie n° 2022 - 1186 relative à la demande d autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Beau Soleil à Montpellier (6 pages) Page 5

R76-2022-05-16-00001 - Décision ARS Occitanie n°2022-1018 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel présentée par le CH de Figeac (3 pages) Page 12

ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique

R76-2022-05-16-00002 - ARRÊTÉ n° 2022-2308 d autorisation pour un médecin d organisme de planification, d éducation et de conseil familial pour assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, et être responsable de leur dispensation gratuite aux malades (2 pages) Page 16

ARS OCCITANIE / DPR

R76-2022-05-03-00006 - Décision ARS-OC n° 2022 2247 portant modification de l autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) LABOSUD, sise 90 Rue Nicolas de Chedeville 34070 MONTPELLIER (6 pages) Page 19

DDT32 /

R76-2022-01-06-00014 - DRAAF OCCITANIE -ARDC- dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DE MASSAS sous le numéro 032220010 (1 page) Page 26

R76-2022-01-13-00014 - DRAAF OCCITANIE -ARDC- dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DE MONS sous le numéro 032220080 (1 page) Page 28

R76-2022-01-06-00015 - DRAAF OCCITANIE -ARDC- dossier d'autorisation d'exploiter à Mr DUCASSE Romain sous le numéro 032220020 (1 page) Page 30

R76-2022-01-06-00013 - DRAAF OCCITANIE- ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC LARTIGOLLE sous le numéro 032213290 (1 page) Page 32

R76-2022-01-21-00012 - DRAAF OCCITANIE- ARDC- dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL STURAM sous le numéro 032220140 (1 page) Page 34

R76-2022-01-21-00011 - DRAAF OCCITANIE- ARDC- dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA FOUMAGNE sous le numéro 032220120 (1 page) Page 36

R76-2022-01-21-00009 - DRAAF OCCITANIE- ARDC- dossier d'autorisation d'exploiter à Mme BORNUAT Véronique sous le numéro 032220100 (1 page) Page 38

R76-2022-01-13-00012 - DRAAF OCCITANIE- ARDC- dossier d'autorisation d'exploiter à Mme CUEILLENS Carine sous le numéro 032220040 (1 page) Page 40

R76-2022-01-13-00011 - DRAAF OCCITANIE- ARDC- dossier d'autorisation d'exploiter à Mme SIMEONI-LEBOT Patricia sous le numéro 032220030 (1 page) Page 42

R76-2022-01-21-00010 - DRAAF OCCITANIE- ARDC- dossier d'autorisation d'exploiter à Mr GHIRARDI Nicolas sous le numéro 032220110 (1 page)	Page 44
R76-2022-01-13-00015 - DRAAF OCCITANIE- ARDC- dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC AU ROQUE sous le numéro 032220090 (1 page)	Page 46
R76-2022-01-13-00013 - DRAAF OCCITANIE- ARDC- dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC LAPAILLÈRE sous le numéro 032220060 (1 page)	Page 48
DDT34 / Economie agricole	
R76-2022-01-13-00016 - ARDC-3422991-GAVEN-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 50
R76-2022-01-19-00006 - ARDC-3422993-BARRAL-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 52
DDT48 / Economie agricole	
R76-2022-01-24-00021 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC ALBARET (1 page)	Page 54
R76-2022-01-04-00034 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC VIEILLEDENT (1 page)	Page 56
R76-2021-11-24-00025 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - MALIGE Eric (1 page)	Page 58
R76-2022-01-19-00007 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - MARRON Anthony (2 pages)	Page 60
R76-2022-01-28-00071 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - PAULHAN Jean-Marie (2 pages)	Page 63
R76-2021-12-17-00028 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - PERRET Amandine (1 page)	Page 66
DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire	
R76-2022-05-13-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DU SECADOU (SOLIGNAC Mathieu), enregistré sous le n°12210539, d'une superficie de 2,66 hectares (6 pages)	Page 68
R76-2022-05-13-00005 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à MOULES Ghislaine, enregistré sous le n°12210623, d'une superficie de 12,89 hectares (6 pages)	Page 75
R76-2022-05-13-00003 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à SOLIGNAC Hugo, enregistré sous le n°C2216299, d'une superficie de 19,79 hectares (6 pages)	Page 82
R76-2022-05-13-00002 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DELBOSC NAUDAN (DELBOSC NAUDAN Sabine, NAUDAN Christophe), enregistré sous le n°12210539, d'une superficie de 6,81 hectares (6 pages)	Page 89

SGAR / SGAR

R76-2022-05-17-00001 - Arrêté portant délégation de signature à M.Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales, et aux agents du SGAR (7 pages)

Page 96

ARS OCCITANIE

R76-2022-03-10-00005

Décision ARS Occitanie n° 2022 - 1186 relative à
la demande d' autorisation de la pharmacie à
usage intérieur de la clinique Beau Soleil à
Montpellier

Décision ARS Occitanie n° 2022 - 1186

**Décision relative à la demande d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique
Beau Soleil à Montpellier**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

VU La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-2, L. 5126-3, L. 5126-4 ; R 5126-8, R 5126-9, R 5126-10, R 5126-12 à R 5126-16, R 5126-23, R. 5126-26, R 5126-27, R 5126-28, R 5126-30, R 5126-32 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, Monsieur Pierre Ricordeau, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment son article 7 ;

VU l'ordonnance N° 2020 – 1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences Régionales de Santé et notamment son article 4 concernant les mesures d'extension de la durée d'autorisation des activités comportant des risques particuliers ;

VU le décret n° 2017-883 du 9 mai 2017 modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU les dispositions des articles L. 4241-1 et 4241-13 du code de la santé publique relatives à l'exercice de leurs fonctions par les préparateurs en pharmacie ;

VU la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la décision octroyant une licence de pharmacie à usage intérieur à la clinique Beau Soleil à Montpellier ;

VU la décision autorisant la pharmacie à usage intérieur de la clinique Beau Soleil à exercer l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles ;

VU la décision autorisant la pharmacie à usage intérieur de la clinique Beau Soleil à exercer l'activité de rétrocession ;

VU la décision portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Beau Soleil, relative à l'ouverture d'une unité de préparation des médicaments anticancéreux et à la mise en œuvre de ces préparations ;

VU la demande datée du 3 août 2021, complétée le 25 octobre, et déclarée complète le 18 novembre 2021, présentée par Madame Berthet, directrice de la clinique Beau Soleil, et tendant à obtenir une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur ;

VU les dossiers accompagnant la demande précitée ;

VU les pièces complémentaires demandées et réceptionnées le 25 octobre 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique en charge de l'instruction de ce dossier ;

VU l'avis du Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens, assorti des constats et des recommandations particulières suivantes :

◆ Sur les activités mentionnées à l'article L 5126-1 du code de la santé publique à l'exception de celles mentionnées à l'article R. 5126-9 du même code :

◆ **Activités de pharmacie clinique :**

Aucune action, en dehors de l'analyse pharmaceutique des prescriptions, n'est effectuée actuellement. Une activité de pharmacie clinique semble compliquée à développer sans augmentation du temps pharmacien.

Le projet de consultations pharmaceutiques en oncologie programmé pour 2022 paraît clairement impossible à moyen constant.

- *Recruter 1 ETP pharmacien pour déployer et développer les activités de pharmacie clinique*

Formation du personnel pour l'ensemble des activités ;

L'implication de l'établissement dans la formation du personnel est insuffisante. Le plan institutionnel de formation ne paraît pas suivi.

- *Organiser et tracer les formations effectuées régulièrement par le pharmacien*
- *Mettre en place une organisation des formations initiale et continue avec des évaluations régulières et des habilitations des personnels*

Locaux

Une partie a été rénovée en 2016 dans l'attente d'un déménagement prévu dans le bâtiment central, à proximité des blocs et services de soins. Ce projet a été récemment abandonné.

- *Sécuriser et couvrir le quai de livraison donnant sur la rue. Des palettes peuvent en effet rester dehors au cours de la journée par manque de place dans la pièce de réception, en attente du rangement des livraisons, avec risque de vol de produits.*

Réorganisation des flux

- *Revoir et sécuriser les flux produits en mettant en place une « marche en avant ».*

Les réceptions et les livraisons dans les services de soins sont effectuées par la même porte, du quai de livraison. La pharmacie étant un pavillon éloigné du bâtiment principal, la livraison est effectuée par l'extérieur quelles que soient les conditions climatiques, en montée à la sortie de la PUI. La livraison est manuelle et nécessite beaucoup de manutention et de transport de charges lourdes.

- *Ré-envisager le projet de déménagement de la PUI ou à minima prévoir une extension dans les locaux non occupés adjacents à la pharmacie, du même pavillon ;*

Ressources humaines

- *Revoir les effectifs en préparateurs en pharmacie. L'effectif est insuffisant et ne permet pas un fonctionnement sécurisé en cas d'absence non prévue ;*

- *Revoir les effectifs en pharmacien insuffisant. Au vu des différentes activités réalisées, le nombre de pharmaciens actuellement de 1,5 ETP est insuffisant.*

Un minimum de 2 ETP est indispensable afin de permettre :

- *le maintien dans de bonnes conditions de toutes les activités*
- *le déploiement des activités de pharmacie clinique*
- *la pérennisation de l'astreinte du week-end mise en place (PUI ouverture le samedi matin de 11h00 à 14h00, astreinte pharmacien à domicile le week-end dans la journée)*
- *la sécurisation des remplacements à iso-compétence.*

Une augmentation d'activité ou la mise en place de nouvelles activités ne peut être autorisée à moyens pharmaceutiques constant.

♦ Sur l'activité de préparation de médicaments contenant des substances pouvant présenter un risque pour la santé et l'environnement

Formaliser les formations initiales et continues des personnels, les habilitations et leurs évaluations ;

Rédiger la fiche de poste préparateur spécifique l'activité ;

Augmenter le temps de présence pharmacien actuellement insuffisant ; 0,4 ETP pharmacien est normalement attribué pour l'activité de préparation, mais il n'y a pas de temps réellement dédié en pratique.

♦ Sur l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles :

La stérilisation est globalement sous-dimensionnée pour l'activité de chirurgie de la clinique ;



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



*Terminer sans délai les travaux afin de pallier les défauts d'étanchéité :
-Etanchéité autour des machines ;*

*-Modification du sas d'entrée simple porte en sas double porte entre la zone de lavage et la zone de conditionnement
-Contrôler les cascades de pression après travaux ;
-Effectuer des travaux de modification de la zone de lavage permettant de mettre en conformité les flux de pré-désinfection ;*

Sur l'activité de vente au public :
Sécuriser l'accès de la zone de vente au public.

VU l'avis technique formulé par le pharmacien inspecteur de santé publique en charge de l'instruction du dossier à l'issue de la procédure contradictoire, au vu des réponses de la clinique en date 24 février 2022, communiquées par le pharmacien de l'établissement ;

VU, en particulier, les avis techniques rendus par le pharmacien inspecteur de santé publique :

Le grave déficit en temps pharmaceutique impacte négativement toutes les missions de la PUI, y compris celles soumises à une autorisation spéciale et qui ne peuvent pas être correctement encadrées sur le plan pharmaceutique ;

♦Sur les missions socles de la PUI conformément à l'article L.5126-1 du Code de la santé publique (CSP), avis défavorable en l'absence notamment des recrutements attendus au niveau de l'équipe pharmaceutique et des travaux de sécurisation des locaux ;

♦Sur l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles selon l'article L.6111-2 du CSP, avis défavorable en l'absence des travaux de mise en conformité des locaux et d'un encadrement pharmaceutique suffisant ;

♦Sur l'activité de préparation des doses à administrer, avis défavorable en l'absence de l'encadrement pharmaceutique suffisant pour mener à bien cette activité en développant un système qualité robuste.

♦Sur l'activité de préparation des médicaments stériles, avis défavorable sur la demande d'autorisation alors que les locaux et le matériel mis en place pour cette activité sont adaptés. Il n'en reste pas moins que l'encadrement pharmaceutique demeure insuffisant ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'instruction de la demande, les réponses formulées par l'établissement n'apportent pas d'éléments suffisamment probants et actualisés, et ne permettent pas de garantir, ni à date, ni à brève échéance, la mise à niveau des moyens de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur, et la réalisation des mises en conformité nécessaires ;

CONSIDERANT en particulier que la situation de l'effectif pharmaceutique est particulièrement critique, et qu'elle a un impact limitant et défavorable sur l'ensemble des missions et activités de la pharmacie à usage intérieur ;

CONSIDERANT que l'encadrement et la surveillance effective des préparateurs en pharmacie ne peuvent être correctement assurés dans cette situation ;

CONSIDERANT qu'à ce jour l'établissement n'a pas été en mesure de procéder aux recrutements indispensables pour restaurer un effectif pharmaceutique adapté aux missions et activités revendiquées ;

CONSIDERANT que l'établissement n'a pas été en mesure d'effectuer les mises en conformité nécessaires des locaux de la pharmacie à usage intérieur et de la stérilisation centrale ;

CONSIDERANT que la remise en cause du projet de réaménagement des locaux de la pharmacie intérieur ne permet pas de préciser l'échéancier de mise en œuvre des améliorations des liaisons entre la pharmacie à usage intérieur et les services ;

CONSIDERANT que les autorisations relatives aux activités à risques particuliers, aux missions dérogatoires, et aux activités devant faire l'objet d'une mention expresse, sont indissociables de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande présentée par la clinique Beausoleil tendant à obtenir une nouvelle autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour les missions mentionnées à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique est rejetée ;

Article 2 : La demande présentée par la clinique Beausoleil tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles est rejetée ;

Article 3 : La demande présentée par le clinique Beausoleil tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour l'activité de préparation des médicaments stériles est rejetée ;

Article 4 : La demande présentée par la clinique Beausoleil tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour l'activité de préparation des doses à administrer est rejetée ;

Article 5 : La demande présentée par la clinique Beausoleil tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour l'activité de vente au public (rétrocession) est rejetée.

Article 6 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique Beausoleil est autorisée à poursuivre ses missions et activités, jusqu'à l'échéance réglementaire de la validité des autorisations qui encadrent actuellement ces dernières, soit jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard ;

Article 7 : L'ensemble des demandes correctives et d'améliorations étant maintenu à l'issue de la procédure contradictoire relative à l'instruction de la demande présentée le 3 août 2021, il est demandé de manière expresse à l'établissement d'engager et de poursuivre les actions nécessaires à la mise en adéquation et en conformité des moyens de fonctionnement de la PUI aux missions et activités revendiquées, et aux Bonnes Pratiques opposables ;

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret 2019 – 489 du 21 mai 2019 modifié, les pharmacies à usage intérieur exerçant des activités relevant de l'article R. 5126 – 33 du code de la santé publique, devront être titulaires d'une nouvelle autorisation au plus tard le 31 décembre 2023 ;



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Un dossier complet de demande d'autorisation devra être déposé dans cette finalité, et ce au plus tard six mois avant cette date d'échéance ;

Article 9 : La présente décision s'applique à compter de sa notification au demandeur ;

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr;

Article 11: La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation.

Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H ;

Article 12 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie et le directeur de la délégation départementale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 10 mars 2022

P/O le Directeur Général,

Jean-Jacques MORFOISSE

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-05-16-00001

Décision ARS Occitanie n°2022-1018 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel présentée par le CH de Figeac



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision ARS Occitanie n° 2022-1018

Dossier 2920

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2021-0429 en date du 16 juin 2021 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2021, et prévoyant notamment une fenêtre du 1^{er} octobre au 30 novembre 2021 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-4446 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2021 ;
- **Vu** la décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 20 avril 2022 ;
- **Vu** le renouvellement tacite à compter du 4 septembre 2018 et pour une durée de 7 ans de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps complet, détenue par le centre hospitalier de FIGEAC (EJ 460780083) ;
- **Vu** la demande présentée par le **centre hospitalier de FIGEAC** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine selon la modalité d'hospitalisation à temps partiel ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr  

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, lors de sa séance du 11 mars 2022 ;

Considérant que la demande est conforme à l'arrêté ARS OC / 2021-4446 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2021, prévoyant notamment l'ouverture d'implantations pour exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le département du Lot ;

Considérant que la demande est présentée par le centre hospitalier de FIGEAC en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel au 1^{er} étage du Centre hospitalier pour une mise en œuvre dans les domaines de la gériatrie, des plaies et cicatrisation, diabétologie, néphrologie, gastroentérologie, cardiologie, neurologie, algologie, ainsi que pour les patients atteints de maladie chronique, les patients en cours de chimiothérapie et enfin, pour les patients dont le recours aux soins est difficile ;

Considérant que la demande a été examinée par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA Occitanie, lors de sa séance du 11 mars 2022 ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122-2 du Code de la santé publique et des objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'en application de l'article susmentionné, la demande n'est pas conforme aux conditions techniques de fonctionnement liées à la prise en charge en hospitalisation à temps partiel, et notamment au regard :

- de l'article D6124-301-1 du code de la santé publique qui dispose que « *ces structures doivent être aisément identifiables par leurs usagers et font l'objet d'une organisation spécifique. Elles sont organisées en une ou plusieurs unités de soins individualisées et disposent de moyens dédiés en locaux et en matériel* »,
- de l'article D6124-305 du code de la santé publique qui dispose qu'une « *charte de fonctionnement propre à chaque structure de soins mentionnée à l'article D. 6124-301-1 est établie et précise notamment (...) :*
 - 2° *Les conditions de désignation et la qualification du médecin coordonnateur de la structure ; (...)* » ;

Considérant en effet que les locaux et le matériel présentés dans le dossier ne peuvent être considérés comme étant dédiés à l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel (HTP) alors que l'organisation décrite précise, d'une part, que l'activité de médecine en HTP sera exercée dans des locaux mutualisés avec l'Unité de chirurgie ambulatoire (UCA) pour l'accueil et l'orientation des patients, le secrétariat, la salle de soins, la salle de « mise à la rue », et la zone de stockage des déchets ; et d'autre part, que le matériel et les dispositifs médicaux nécessaires à la prise en charge immédiate en cas d'urgence seront mutualisés entre la médecine en HTP et l'UCA ;

Considérant en outre que le dossier déposé pendant l'ouverture de la fenêtre, certes contenait une charte de fonctionnement, mais que cette dernière était dépourvue de la désignation du médecin coordonnateur prévue par le 2° de l'article D6124-305 précité du code de la santé publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « *Une décision de refus d'autorisation (...), ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :*

- 4° *Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1* » ;

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsque un ou plusieurs des critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique sont avérés.

DECIDE

- ARTICLE 1 La demande présentée par le centre hospitalier de FIGEAC (EJ 460780083) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site, **est rejetée.**
- ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 16/05/2022

Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-05-16-00002

ARRÊTÉ n° 2022-2308 d autorisation pour un
médecin d organisme de planification,
d éducation et de conseil familial pour assurer la
commande, la détention, le contrôle et la
gestion des médicaments, et être responsable de
leur dispensation gratuite aux malades

ARRÊTÉ n° 2022-2308

d'autorisation pour un médecin d'organisme de planification, d'éducation et de conseil familial pour assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, et être responsable de leur dispensation gratuite aux malades

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 2311-4 et R. 2311-13 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, M. Didier JAFFRE ;
- Vu** la demande en date du 2 mars 2022 complétée le 12 mai 2022, présentée par Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;
- Vu** l'avis favorable du Pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que le Conseil départemental de la Haute-Garonne dispose d'un Centre de planification et d'Education familial ;

Considérant que la demande présente les éléments prévus à l'article R. 2311-13 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation d'assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades, est accordée au médecin chef du service du Centre départemental de planification et d'éducation familial (CDPEF) :

Madame le Dr Marie-Françoise GAU

Inscrite au tableau de l'Ordre des médecins (numéro RPPS : 10002872306).

Les médicaments seront commandés et détenus, sous sa responsabilité, dans le cadre de son activité en tant que médecin responsable du :

Centre départemental de planification et d'éducation familiale (CDPEF)
3 rue du Pont Vieux - 31300 TOULOUSE

Article 2 :

La présente autorisation est nominative-

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Le Directeur de la Délégation départementale de la Haute-Garonne de l'Agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 16 mai 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de la santé publique

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice
de la Santé Publique



Catherine CHOMA

Catherine CHOMA

ARS OCCITANIE

R76-2022-05-03-00006

Décision ARS-OC n° 2022 2247 portant
modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale multi-sites exploité par la Société
Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS)
LABOSUD, sise 90 Rue Nicolas de Chedeville
34070 MONTPELLIER

DÉCISION ARS-OC n° 2022 – 2247

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) LABOSUD, sise 90 Rue Nicolas de Chedeville 34070 MONTPELLIER.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret n° 2016-1430 du 24 octobre 2016 relatif aux modalités d'accréditation des laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision ARS OC – ARS PACA n° 2022 – 0837 du 15 février 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABOSUD sise 90 Rue Nicolas de Chedeville 34070 MONTPELLIER ;

Vu le courrier du 25 février 2022 adressé à l'ARS Occitanie par la société d'Avocats MBA & Associés sise à CASTELNAU-LE-LEZ au nom de la SELAS LABOSUD, à l'effet de constater :

- Le changement de dénomination sociale de la Société qui s'appellera « INOVIE Labosud » à compter du 28/01/2022 ;
- L'agrément de Madame Neila ARRADA en qualité d'Actionnaire Collaborateur libéral et l'acquisition d'une action à effet du 01/02/2022 ;

- La sortie du capital de Madame Françoise RAMON-CASTELLON à effet du 01/02/2022 ;
- Le transfert d'un site actuellement exploité par la SELAS INOVIE Labosud, et situé au 1 rue Michelet 30100 ALÈS vers le 115 rue de la République de Montferrand 34270 Saint-Mathieu-de-Trévières engendrant la fermeture du site au 1 rue Michelet 30100 ALÈS n° FINESS 30 001 677 1 à compter du 14 avril 2022 et l'ouverture du site au 115 rue de la République de Montferrand 34270 Saint Mathieu-de-Trévières, à compter du 15 avril 2022.
- Le transfert d'un site actuellement exploité par la SELAS INOVIE Labosud, et situé au 218, avenue Jean Moulin, 30380 Saint-Christol-lès-Alès vers le 296, avenue Jean Moulin ZA LA PYRAMIDE 30380 Saint-Christol-lès-Alès engendrant la fermeture du site au 218, Avenue. Jean Moulin, 30380 Saint-Christol-lès-Alès n° FINESS 30 001 398 4 à compter du 31 mai 2022 et l'ouverture du site au 296, avenue Jean Moulin ZA LA PYRAMIDE 30380 Saint-Christol-lès-Alès, à compter du 1^{er} juin 2022 ;

Vu la copie l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale de la SELAS INOVIE Labosud du 28/01/2022 décidant l'agrément de Madame Neila ARRADA en qualité d'Actionnaire Collaborateur libéral, la cession d'une action de catégorie « 03 » détenu par Madame Françoise RAMON-CASTELLON en sa faveur et le changement de dénomination sociale de la Société ;

Vu la copie de l'ordre de mouvement de la cession d'1 action de catégorie « 03 » détenue par Madame Françoise RAMON-CASTELLON au profit de Madame Neila ARRADA ;

Vu la copie de la convention d'exercice libéral de Madame Neila ARRADA ;

Vu la copie du procès-verbal du Comité de Direction de la SELAS INOVIE Labosud du 08/02/2022 décidant le transfert du site situé 1 rue Michelet 30100 ALÈS vers le 115 rue de la République de Montferrand 34270 Saint-Mathieu-de-Trévières ;

Vu le plan des locaux et le bail commercial du nouveau site situé 115 rue de la République de Montferrand 34270 Saint-Mathieu-de-Trévières ;

Vu l'extrait du procès-verbal du Comité de Direction de la SELAS INOVIE Labosud du 25/02/2022 décidant le transfert du site situé 218, avenue Jean Moulin, 30380 Saint-Christol-lès-Alès vers le 296, avenue Jean Moulin ZA LA PYRAMIDE 30380 Saint-Christol-lès-Alès ;

Vu le plan des locaux et le bail commercial du nouveau site situé 296, avenue Jean Moulin ZA LA PYRAMIDE 30380 Saint-Christol-lès-Alès ;

Vu la copie des statuts de la SELAS INOVIE Labosud a effet du 28/01/2022 ;

Vu la copie de la table de capitalisation de la SELAS INOVIE Labosud a effet du 01/02/2022 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale comporte un nombre de biologistes médicaux au moins égal au nombre de sites conformément à l'article L 6222-6 du Code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : A compter de la présente décision, le **laboratoire de biologie médicale** exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée **INOVIE Labosud** (ex SELAS LABOSUD), n° FINESS d'entité juridique 34 001 930 6, situé 90 Rue Nicolas de Chedeville 34070 MONTPELLIER **est autorisé à fonctionner sur les 74 sites suivants** :

	Adresse	Numéro FINESS ET
1.	28, avenue Docteur Morel 13200 ARLES	13 001 591 0
2.	6, rue des Alpilles 13310 SAINT-MARTIN DE CRAU	13 001 760 1
3.	4, Allée Romanet 13200 ARLES	13 003 921 7
4.	6, rue Salengro 13210 SAINT-REMY DE PROVENCE	13 004 020 7
5.	18 Boulevard Gambetta 13150 TARASCON	13 004 022 3

6.	7, avenue Feuchères 30000 NÎMES	30 001 330 7
7.	20, bis rue Vincent 30320 MARGUERITTES	30 001 331 5
8.	490, rue Yves Sigal 30000 NÎMES	30 001 333 1
9.	2, quai du Général de Gaulle 30300 BEAUCAIRE	30 001 338 0
10.	15, avenue Frédéric Mistral 30220 AIGUES-MORTES	30 001 339 8
11.	38, quai du 19 mars 1962 30240 LE GRAU-DU-ROI	30 001 340 6
12.	2, place du Castellas 30540 MILHAUD	30 001 341 4
13.	218, Chemin de Campagne BP 22024, 30252 SOMMIERES CEDEX	30 001 342 2
14.	Centre Commercial, Route de Nîmes 30980 SAINT-DIONIZY	30 001 343 0
15.	Rue Emile Zola 30600 VAUVERT	30 001 344 8
16.	41, rue du Lac, Résidence « Les Arcades » II 30260 QUISSAC	30 001 349 7
17.	45, rue Carnot 30100 ALÈS	30 001 350 5
18.	22, rue de la République 30500 SAINT-AMBROIX,	30 001 351 3
19.	85, avenue des Français Libres 30900 NÎMES	30 001 352 1
20.	12, place des Martyrs de la résistance 30100 ALÈS	30 001 353 9
21.	18, rue de la Clède 30110 LA GRAND COMBE	30 001 397 6
22.	296, avenue Jean Moulin ZA LA PYRAMIDE 30380 SAINT-CHRISTOL-LES-ALÈS	30 001 398 4
23.	6, boulevard Jean Jaurès 30140 ANDUZE	30 001 399 2
24.	5, rue Fanfonne Guillerme 30190 LA CALMETTE	30 001 409 9
25.	220, boulevard Pénélope 34000 MONTPELLIER	34 001 836 5
26.	168, rue de la Taillade 34070 MONTPELLIER	34 001 837 3
27.	1, quai des Tanneurs 34000 MONTPELLIER	34 001 838 1
28.	25, rue de Clémentville 34070 MONTPELLIER	34 001 839 9
29.	550, avenue du Colonel Pavelet 34070 MONTPELLIER	34 001 840 7
30.	30, rue du Trident 34400 LUNEL	34 001 857 1
31.	29, avenue Georges Clémenceau 34500 BZIERS	34 001 858 9
32.	Clinique Via Domitia, chemin des Alicantes 34400 LUNEL	34 001 859 7
33.	90, rue de la Sauge ZAC Saint-Antoine 34130 SAINT-AUNÈS	34 001 860 5
34.	29, rue Guillaume Janvier 34000 MONTPELLIER	34 001 862 1
35.	22, rue Saint-Louis 34000 MONTPELLIER	34 001 863 9
36.	Pôle Santé ZAC LA CROIX 34150 GIGNAC	34 001 865 4
37.	9bis, avenue du Général de Gaulle 34140 MEZE	34 001 866 2
38.	26, rue Frédéric Mistral 34110 FRONTIGNAN	34 001 867 0
39.	7, avenue du Général de Gaulle 34560 POUSSAN	34 001 868 8
40.	65, route de Lavérune 34070 MONTPELLIER	34 001 869 6
41.	58, route de Saint Georges d'Orques 34990 JUVIGNAC	34 001 871 2
42.	1830, boulevard de la Liberté 34830 CLAPIERS	34 001 872 0
43.	163, boulevard de la Liberté 34130 MAUGUIO	34 001 873 8
44.	4-5, place du Nombre d'or 34000 MONTPELLIER	34 001 874 6
45.	9, boulevard Emile Zola 34590 MARSILLARGUES	34 001 875 3
46.	2, avenue Monteroni d'Arbia 34920 LE CRÈS	34 001 876 1
47.	8, route de Lodève 34080 MONTPELLIER	34 001 877 9
48.	3, Centre commercial de la Couronne 34160 CASTRIES	34 001 878 7
49.	Quai d'Honneur - Espace Commercial Le Forum 34280 LA GRANDE-MOTTE	34 001 880 3
50.	22 Rue Georges Denizot 34090 MONTPELLIER	34 001 881 1

51.	Allée Jacques Brel, Le Prado Del Sol 34470 PÉROLS	34 001 882 9
52.	527, avenue Louis Ravas 34080 MONTPELLIER	34 001 884 5
53.	3, rue Maguelone 34000 MONTPELLIER	34 001 931 4
54.	100, avenue de Palavas 34070 MONTPELLIER	34 001 932 2
55.	2 Place de l'Europe 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS	34 001 940 5
56.	140, avenue Georges Frêche, Résidence Le Riva 34170 CASTELNAU-LE-LEZ	34 001 948 8
57.	142, esplanade de l'Ortet 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS	34 001 949 6
58.	1, rue des Coustouliès 34670 BAILLARGUES	34 001 963 7
59.	2 bis, square des Volontaires Biterrois 34500 BÉZIERS	34 001 968 6
60.	ZAE l'Audacieuse 34480 MAGALAS	34 001 969 4
61.	24, avenue Raymond Lacombe 34800 CLERMONT-L'HERAULT	34 001 971 0
62.	256, allée Danielle Mitterrand 34700 LODÈVE	34 001 972 8
63.	41, impasse des trois pointes 34980 SAINT-GÉLY-DU-FESC	34 001 983 5
64.	Forum médica Rond-Point de l'Europe 34970 LATTES	34 001 984 3
65.	90 Rue Nicolas de Chedeville 340070 MONTPELLIER	34 001 986 8
66.	62, avenue de la Justice de Castelnaud 34090 MONTPELLIER	34 001 987 6
67.	105 Avenue du Lauragais 34080 MONTPELLIER	34 002 053 6
68.	53, allée Paul Riquet 34500 BÉZIERS	34 002 117 9
69.	12, rue de la Margeride 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON	34 002 118 7
70.	5, rue du Docteur Fleming 34500 BÉZIERS	34 002 139 3
71.	10, place Joseph Boudouresques 34190 GANGES	34 002 196 3
72.	62, avenue Jean Moulin 34500 BÉZIERS	34 002 201 1
73.	115, rue de la République de Montferrand 34270 SAINT-MATHIEU-DE-TRÉVIERS	34 002 972 7
74.	1, rue des Frères Lumière 34800 CLERMONT-L'HERAULT	34 002 916 4

Article 2 : Il est dirigé par les biologistes co-responsables suivants :

1. Monsieur Yoann EHRHARD, médecin biologiste
2. Monsieur Frédéric CHARRIER, pharmacien biologiste
3. Monsieur Franck CORDOBA, médecin biologiste
4. Madame Pauline FROMENT GOMIS, pharmacien biologiste
5. Monsieur Jean-Michel REAL, médecin biologiste
6. Monsieur Guillaume TEISSIER, médecin biologiste
7. Monsieur Arnaud LONGUET, pharmacien biologiste

Les biologistes médicaux sont les suivants :

8. Monsieur Pierre-Antoine ALFONSI, pharmacien biologiste
9. Madame Muriel BALAVOINE médecin biologiste
10. Monsieur Joël BARTHES, médecin biologiste
11. Monsieur Jérémy BA YETTE, pharmacien biologiste
12. Madame Lélia BENSAMMAR, pharmacien biologiste
13. Madame Karine BLANC-ROLLIN, pharmacien biologiste
14. Monsieur Sami BOUAZIZ médecin biologiste
15. Madame Karine BOULET, pharmacien biologiste
16. Monsieur Alain BRETON, pharmacien biologiste
17. Monsieur Olivier CALAS, pharmacien biologiste
18. Monsieur Guillaume COULON, pharmacien biologiste
19. Madame Catherine DELAGE-MOREAU, pharmacien biologiste
20. Monsieur Laurent DEQUEN, pharmacien biologiste
21. Madame Catherine DUMET, pharmacien biologiste

22. Madame Céline D'UVA, médecin biologiste
23. Monsieur Abdelkader EL MARRAKI, pharmacien biologiste
24. Monsieur Ismaël EL SINGABY, pharmacien biologiste
25. Madame Nathalie FILIPPA, médecin biologiste
26. Monsieur Rémi FOURNIER pharmacien biologiste
27. Madame Sophie GARROS médecin biologiste
28. Monsieur Christian GILLES, pharmacien biologiste
29. Monsieur Luc GIRARDON médecin biologiste
30. Madame Marie GRANDHOMME pharmacien biologiste
31. Madame Nathalie ILARDO, pharmacien biologiste
32. Monsieur Pierre KRUST, médecin biologiste
33. Monsieur Hatim LAMARTI, pharmacien biologiste
34. Monsieur Pierre-Jean LAMY, pharmacien biologiste
35. Madame Carme LAUTIER, pharmacien biologiste
36. Madame Anne LEVASSEUR, pharmacien biologiste
37. Madame Béatrice MAHIEU-TOUREN, médecin biologiste
38. Monsieur Benjamin MARSON, pharmacien biologiste
39. Madame Guilaine MERMIER-SAUVERE, pharmacien biologiste
40. Madame Frédérique MONIER, pharmacien biologiste
41. Monsieur Yvan MON NERET, pharmacien biologiste
42. Monsieur Pierre MOYNIER, pharmacien biologiste
43. Madame Estelle NAUDIN, pharmacien biologiste
44. Monsieur Yann OLEJNIK, pharmacien biologiste
45. Madame Isabelle PAGES, médecin biologiste
46. Madame Christine AYMES-PENOCHET, médecin biologiste
47. Madame Elisabeth PICOÛ, médecin biologiste
48. Monsieur Bruno POIREY, pharmacien biologiste
49. Madame Christine PONCEY, pharmacien biologiste
50. Madame Josiane PONZIO pharmacien biologiste
51. Monsieur Guillaume QUERE, pharmacien biologiste
52. Monsieur Haissam RAHIL, médecin biologiste
53. Monsieur Gilles REGNIER-VIGOUROUX, médecin biologiste
54. Madame Vanessa ROSTAIN, pharmacien biologiste
55. Monsieur Thomas ROUCAUTE, médecin biologiste
56. Monsieur Pierre SANGUINET, médecin biologiste
57. Monsieur Nicolas SCHLUP, pharmacien biologiste
58. Monsieur Dimitri SOUZI, pharmacien biologiste
59. Madame Geneviève VALLAURI, pharmacien biologiste
60. Madame Florence VILBAS, pharmacien biologiste
61. Monsieur Vincent WIDEMANN, médecin biologiste
62. Madame Chantal WILLEMIN-BACH, pharmacien biologiste
63. Madame Sylvie GOFFART médecin biologiste
64. Madame Valérie DURAND médecin biologiste
65. Monsieur Sébastien FLAVIER médecin biologiste
66. Madame Julie LAMOUREUX pharmacien biologiste
67. Monsieur Franck MANOUVRIER médecin biologiste
68. Madame Magali MAURAN, pharmacien biologiste
69. Madame Aurore PISTRE, pharmacien biologiste
70. Madame Alice BOURDIER, pharmacien biologiste
71. Madame Nelly ASTIER, pharmacien biologiste
72. Madame Audrey DAMAY, pharmacien biologiste
73. Madame Danièle LOVERGNE, pharmacien biologiste
74. Madame Sylvie MARION, pharmacien biologiste
75. Madame Delphine TABONE, pharmacien biologiste
76. Madame Dominique TAOUREL, pharmacien biologiste
77. Monsieur Alexandre MARROCCO pharmacien biologiste
78. Madame Laure DELOISON pharmacien biologiste
79. Madame Charlotte CARRERE pharmacien biologiste
80. Madame Martine BECKER médecin biologiste
- 81. Madame Neila ARRADA pharmacien biologiste.**

Les médecins spécialistes qualifiés en anatomie et cytologie pathologiques co-responsables sont les suivants :

1. Madame Agnès GARNIER, médecin anatomo-cytopathologiste
2. Monsieur Adje ABBEY-TOBY, médecin anatomo-cytopathologiste
3. Monsieur Abdelali BOUIDIOUA, médecin anatomo-cytopathologiste.

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale ainsi que toute modification apportée à la structure juridique et financière du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS INOVIE Labosud doivent être déclarées à l'agence régionale de santé Occitanie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La présente décision est notifiée au président de la SELAS INOVIE Labosud.

Article 6 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie ;

Fait à Montpellier, le 03 mai 2022

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

DDT32

R76-2022-01-06-00014

DRAAF OCCITANIE -ARDC- dossier
d'autorisation d'exploiter à l'EARL DE MASSAS
sous le numéro 032220010

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 06/01/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DE MASSAS
Massas
32370 MANCIET

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **03/01/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 25 ha situés sur la(les) commune(s) de 32150 MONCLAR D'ARMAGNAC, 32370 MANCIET, 32190 BASCOUS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 03/01/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032220010**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **03/04/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 03/05/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-01-13-00014

DRAAF OCCITANIE -ARDC- dossier
d'autorisation d'exploiter à l'EARL DE MONS sous
le numéro 032220080

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 13/01/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DE MONS
Lieu-dit Mons
32330 LAGRAULET DU GERS

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **10/01/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 36,28 ha situés sur la(les) commune(s) de 32330 COURRENSAN, 32190 LANNEPAX.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 10/01/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032220080**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **10/04/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 10/05/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-01-06-00015

DRAAF OCCITANIE -ARDC- dossier
d'autorisation d'exploiter à Mr DUCASSE Romain
sous le numéro 032220020

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUÇO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 06/01/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

DUCASSE Romain
Courtoy
32700 LECTOURE

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **05/01/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 52,02 ha situés sur la(les) commune(s) de 32700 LECTOURE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/01/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032220020**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **05/04/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 05/05/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-01-06-00013

DRAAF OCCITANIE- ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter au GAEC LARTIGOLLE sous le numéro
032213290

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 06/01/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC LARTIGOLLE
A Parot
32290 AVERON BERGELLE

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Messieurs les gérants,

J'accuse réception le **06/01/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 28,54 ha situés sur la(les) commune(s) de 32290 AVERON BERGELLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06/01/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032213290**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **06/04/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 06/05/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-01-21-00012

DRAAF OCCITANIE- ARDC- dossier
d'autorisation d'exploiter à l'EARL STURAM sous
le numéro 032220140

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUÇO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 21/01/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL STURAM
Thibaut
32700 TERRAUBE

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **14/01/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6,42 ha situés sur la(les) commune(s) de 32700 TERRAUBE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 14/01/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032220140**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **14/04/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 14/05/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-01-21-00011

DRAAF OCCITANIE- ARDC- dossier
d'autorisation d'exploiter à la SCEA FOUMAGNE
sous le numéro 032220120

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 21/01/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA FOUMAGNE
Cujon
32700 MARSOLAN

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **13/01/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 204,6 ha situés sur la(les) commune(s) de 32700 MARSOLAN, 32700 TERRAUBE, 32700 LECTOURE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/01/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032220120**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **13/04/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 13/05/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-01-21-00009

DRAAF OCCITANIE- ARDC- dossier
d'autorisation d'exploiter à Mme BORNUAT
Véronique sous le numéro 032220100

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUÇO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 21/01/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

BORNUAT Véronique
Au Boué
32810 PREIGNAN

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Madame,

J'accuse réception le **13/01/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 93,08 ha situés sur la(les) commune(s) de 32810 PREIGNAN, 32810 MONTAUT LES CRENEAUX.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/01/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032220100**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **13/04/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 13/05/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-01-13-00012

DRAAF OCCITANIE- ARDC- dossier
d'autorisation d'exploiter à Mme CUEILLENS
Carine sous le numéro 032220040

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 13/01/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

CUEILLENS Carine
Le Roc
32190 PRENERON

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Madame,

J'accuse réception le **07/01/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 14,22 ha situés sur la(les) commune(s) de 32190 TUDELLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 07/01/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032220040**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **07/04/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 07/05/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-01-13-00011

DRAAF OCCITANIE- ARDC- dossier
d'autorisation d'exploiter à Mme SIMEONI-LEBOT
Patricia sous le numéro 032220030

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 13/01/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

SIMEONI-LEBOT Patricia
Lieu-dit de Dessans, 1445 Chemin de Dazema
32400 BERNEDE

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Madame,

J'accuse réception le **07/01/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 12,05 ha situés sur la(les) commune(s) de 32400 BERNEDE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 07/01/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032220030**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **07/04/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 07/05/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-01-21-00010

DRAAF OCCITANIE- ARDC- dossier
d'autorisation d'exploiter à Mr GHIRARDI Nicolas
sous le numéro 032220110

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 21/01/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

GHIRARDI Nicolas
Lieu-dit La Boulangère
32600 L'ISLE JOURDAIN

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **13/01/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 80,88 ha situés sur la(les) commune(s) de 32600 L'ISLE JOURDAIN, 32490 FREGOUVILLE, 32600 CLERMONT SAVES, BEAUPUY.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/01/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032220110**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **13/04/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 13/05/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-01-13-00015

DRAAF OCCITANIE- ARDC- dossier
d'autorisation d'exploiter au GAEC AU ROQUE
sous le numéro 032220090

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 13/01/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC AU ROQUE
Au Roque
32130 SEYSSES-SAVES

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Messieurs les gérants,

J'accuse réception le **11/01/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 20,96 ha situés sur la(les) commune(s) de 32130 SAMATAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 11/01/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032220090**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **11/04/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 11/05/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-01-13-00013

DRAAF OCCITANIE- ARDC- dossier
d'autorisation d'exploiter au GAEC LAPAILLERE
sous le numéro 032220060

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 13/01/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC LAPAILLÈRE
La Paillère
32240 MORMES

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Messieurs les gérants,

J'accuse réception le **10/01/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,07 ha situés sur la(les) commune(s) de 32240 TOUJOUSE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 10/01/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032220060**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **10/04/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 10/05/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT34

R76-2022-01-13-00016

ARDC-3422991-GAVEN-AUTORISATION-D-EXPL
OITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 13 /01/22

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.quitard@herault.gouv.fr

Madame,

J'accuse réception le 13/01/22 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-21-991 de 1,70 ha situés commune de VILLEVEYRAC.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 13/05/22.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,
La Chef du Service Agriculture Forêt

Florence VERDIER - BRAQUET

**Madame GAVEN Virginie
1535 hameau de la gare
34560 VILLEVEYRAC**

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT34

R76-2022-01-19-00006

ARDC-3422993-BARRAL-AUTORISATION-D-EXPL
OITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 19 /01/22

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 17/01/22 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-22-993 de 4,2873 ha situés commune de VENDEMIAN.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 17/05/22.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation,


Mylène RAUD

**Monsieur BARRAL Matthieu
5 rue du Terral
34230 VENDEMIAN**

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT48

R76-2022-01-24-00021

Accusé de réception de demande d'autorisation
d'exploiter - GAEC ALBARET

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole
Unité : Accompagnement des exploitations
agricoles
Affaire suivie par : Stéphane LAULAIGNE
Irène BORREL
irene.borrel@lozere.gouv.fr
Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 24 janvier 2022

GAEC ALBARET
Julianges
48140 JULIANGES

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier complet le 10 janvier 2022 de demande d'autorisation d'exploiter de 9ha 08a ~~ha~~ 74ca situés sur les communes de : **JULIANGES** et de **LORCIERES** dans le Cantal

JULIANGES :
section A : 058-060-0277-0502-0492-543-544-687-

LORCIERES : section B : 269

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 10/01/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 48 21 63**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 10/05/2022.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'unité accompagnement des exploitations agricoles

Stéphane LAULAIGNE



Adresse postale : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZÈRE – BP 132 – 4 avenue de la gare 48 005
Mende cedex Tél : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66 – courriel : ddt48@lozere.gouv.iel : ddt48@lozere.gouv.

DDT48

R76-2022-01-04-00034

Accusé de réception de demande d'autorisation
d'exploiter - GAEC VIEILLEDENT

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole
Unité : Accompagnement des exploitations
agricoles
Affaire suivie par : Stéphane LAULAIGNE
Irène BORREL
irene.borrel@lozere.gouv.fr
Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 4 janvier 2022

GAEC VIEILLEDENT
ROCHEROUSSE
48230 CHANAC

Messieurs,

J'accuse réception le de votre dossier 22/12/2021 **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 64 ha 11 a 43 ca situés sur les communes d'Esclanèdes, Grezes et Gabrias.

Esclanèdes : section A : 04340435-0436-0439J-0439K-0448-0454-0455-0457-0463-0467-0469J-0469K-0470-0482-0484J-0484K-0485-0491-0492-0497-0498-0499-0541-0544-0680-0683-0763J-0763K-0765-0780-0798-1417-
section B : 002-006-010-011-012J-012K-013-022-056-064-067-069-070-077-081-084-085-086-087-088-089-092-093-096-0103-0104-0105-0106-0113J-0113K-0129-0138-0139-0142-0317-0325-0326-0328-0329-0330-0331-0334-0336-0338-0339-0399-0332-0496-
Grezes : section B : 680-683-696-802-803-804-814-815-852-1352-1391-1419-1421-1426-
Gabrias : section D : 0560-0561-0566

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 22/12/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 48 21 65**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **22/04/2022**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service Économie Agricole

Denis MALAVIEILLE

DDT48

R76-2021-11-24-00025

Accusé de réception de demande d'autorisation
d'exploiter - MALIGE Eric

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole
Unité : Accompagnement des exploitations
agricoles

Affaire suivie par : Stéphane LAULAIGNE
Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 24 novembre 2021

Monsieur MALIGE Eric
La CABRE
48260 RECOULES D'AUBRAC

Monsieur,

J'accuse réception le **22/11/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0 ha 68 a 50 ca situés sur la commune RECOULES D'AUBRAC

section D:0097

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 22/11/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 48 21 54**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **22/03/2022**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service d'Économie Agricole

Denis MALAHEILLE



DDT48

R76-2022-01-19-00007

Accusé de réception de demande d'autorisation
d'exploiter - MARRON Anthony

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole
Unité : Accompagnement des exploitations
agricoles

Affaire suivie par : Stéphane LAULAIGNE
Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr
Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 19 janvier 2022

Monsieur Anthony MARRON
La ROUVIERE
48 000 PELOUSE

Monsieur,

J'accuse réception le **17/08/2021** de votre dossier **complet de demande d'autorisation** d'exploiter de 140ha 30a 23ca situés sur la commune de **:PELOUSE**

PELOUSE : 140 ha 30 a 23 ca :

Section E : 9-11-12-19-30-31-32-34-35-36-37-50-51-52-54-58-60-70-71-75-77-88-90-97-105-117-120-129-136-140-152-162-170-171-173-174-183-184-192-195-198-205-206-207-210-218-223-224-225-254-255-256-257-258-259-260-261-267-270-287-290-320-375-408J-408K-420-422-424-437-438-440-442-444-448-460-461-464-467-473-474-475-477-478-514-518-519-520-535-536-544-545-547J-547K-548-549-550-551-559-560-562-593-594-601-602-615-620-625-621-623-625-662-663-665-666-674-676-683-684-687-694-696-700-708-709-717-730-733-746-751-756-757-758-759-760-761-766-767-770-781-786-788-792-796-797-806-814-815-818j-818k-819-822-826-827-830-831-843-846-848-849-855-873-874-875-878-879-896-903-904-905-906-907-930-932-934-936-938-940-942-981-991-1008-1014-1022-1024-

Section F : 4-5-11-12-13-14-21-26- 27-29-30-32-33-34-36-37-43-53-56-65-89-93-98-100-109-112-113-115-122-125-129-132-138-142-148-149-152-153-158-163-166-167-171-172-178-179-180-181-185-186-191-192-195j-195K-208-211-212-214j-214K-219j-219K-221-223-229-230-245-246-247-248-256-257-262-271-273-284-289-290-291-292-297-302-303-304-306-313-323-324-331-333-335-339-343j-343K-347-354-356-365-366-367-369-370-375-377-386-387-388-393-397-401-403-409-428-429-432-

Section G : 464-473-477-478-480-481-482-558-559-562-567-571-573-579-581-591-594-602-607-608-609-610-

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/01/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 48 22 04**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **13/05/2022**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole


Denis MALAVIELLE

*Adresse postale : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZÈRE BP 132 4 avenue de la gare 48 005
Mende cedex Tél : 04 66 49 41 00 - fax : 04 66 49 41 66 courriel ddt48@lozere.gouv.fr : ddt48@lozere.gouv.fr*

DDT48

R76-2022-01-28-00071

Accusé de réception de demande d'autorisation
d'exploiter - PAULHAN Jean-Marie

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole
Unité : Accompagnement des exploitations
agricoles
Affaire suivie par : Stéphane LAULAIGNE
Irène BORREL
irene.borrel@lozere.gouv.fr
Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 28 janvier 2022

Monsieur PAULHAN Jean-Marie
11 La Ligeyres
48170 ARZENC DE RANDON

Monsieur,

J'accuse réception le **14/01/2022** de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 98ha 33a 84ca situés sur les communes de : **Arzenc de Randon, ~~Chateaufort de Randon~~ et Chaudeyrac :**

22ha 33a 37 ca :
CHAUDEYRAC :
section H : 1115-686-685-687-1105
section A : 969

ARZENC de RANDON :
section H : 0442P section DONNEPEAU
section E : 049P

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 14/01/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 48 22 05**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **14/05/2022**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'unité accompagnement des exploitations agricoles

Stéphane LAULAIGNE



*Adresse postale : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZÈRE - BP 132 - 4 avenue de la gare 48 005 Mende cedex
Tél : 04 66 49 41 00 fax : 04 66 49 41 66 courriel : ddt48@lozere.gouv.fr ; ddt48@lozere.gouv*

DDT48

R76-2021-12-17-00028

Accusé de réception de demande d'autorisation
d'exploiter - PERRET Amandine

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole
Unité : Accompagnement des exploitations
agricoles

Affaire suivie par : Stéphane LAULAIGNE
Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr
Téléphone : 04.66.49.45.20

Madame,

Mende, le 17 décembre 2021

Madame PERRET Amandine
LE Village
48260 MARCHASTEL

J'accuse réception le **13/12/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **70 ha 66 a 19 ca** situés sur la commune MARCHASTEL.

Section A : 0115-0116-0122-0123-

Section C : 0026-0028-0133-0150-0235-

Section D : 0129-0254J-0254K-0270AJ-0270AK-0381AJ-0381AK

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/12/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 48 21 60**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **13/04/2022**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'unité accompagnement des exploitations Agricoles

Stéphane LAULAIGNE



DRAAF Occitanie

R76-2022-05-13-00004

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l EARL DU SECADOU (SOLIGNAC Mathieu), enregistré sous le n°12210539, d une superficie de 2,66 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n°R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DELBOSC NAUDAN (Madame DELBOSC NAUDAN Sabine, Monsieur NAUDAN Christophe) demeurant à Nestève 12500 LASSOUTS, auprès de la direction départementale des territoires de L'Aveyron, enregistrée le 30 novembre 2021 sous le numéro 12210539, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 51,28 hectares sis sur les communes de SAINTE EULALIE D'OLT, PALMAS D'AVEYRON et LASSOUTS et propriété de Monsieur LADET Michel et de Madame REMIZE Lucienne;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 29 mars 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DELBOSC NAUDAN (Madame DELBOSC NAUDAN Sabine, Monsieur NAUDAN Christophe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 28,92 ha déposée par Monsieur SOLIGNAC Hugo demeurant à Le Mas Nouvel 12130, SAINTE EULALIE D'OLT auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 08 février 2022 sous le n°12210600 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : AD2 – AD3 – AR88 - AS13 – AS16 - AS17 – AS20 – AS24 – AS25 – AS37 – AS42 – AS43 - AS44 – AS47 – AS54 – AS55 – AS56 - AS158, d'une superficie de 14,25 hectares sises sur la commune de SAINTE EULALIE D'OLT et propriété de Madame REMIZE Lucienne et des parcelles cadastrales numéros AR110 – AR111 – AR112 – AR113 – AR114 – AR115 - AR 116 – AR129 – AR132 - AR133 – AR138 – AS6 - AS8 - AS18 sises sur la commune de SAINTE EULALIE D'OLT , de la parcelle cadastrale ZL18 sise sur la commune de PALMAS D'AVEYRON , des parcelles cadastrales C157- C160 – C161 - C162 sises sur la commune de LASSOUTS d'une superficie de 14,67 hectares et propriété de Monsieur LADET Michel;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 9,13 ha déposée par le GAEC DE LA QUILLE (Madame, Monsieur PRADEL Régine & Medhi) demeurant à Le Pouget - Crueljous 12340 PALMAS D'AVEYRON auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 16 Février 2022 sous le n°D12210612 relative à un bien foncier agricole constitué de la parcelle cadastrale numéro Z18 sise sur la commune de PALMAS D'AVEYRON et les parcelles cadastrales C157 - C160 – C161 - C162 sises sur la commune de LASSOUTS et propriété de Monsieur LADET Michel;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 2,66 ha déposée par l'EARL DU SECADOU (Monsieur SOLIGNAC Mathieu) demeurant à Le Bousquet 12130 SAINTE EULALIE D'OLT auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 16 février 2022 sous le n° C2216299 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros AP280– AP281 – AP282 – AP283 – AP284 – AP285 - AP287: d'une superficie de 2,66 hectares sises sur la commune de SAINTE EULALIE D'OLT et propriété de Monsieur LADET Michel ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 27,14 ha déposée par Madame MOULES Ghislaine demeurant à Banès 12130 SAINTE EULALIE D'OLT auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 17 février 2022 sous le n°12210623 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros AD2 – AD3 – AR88 - AS13 – AS16 - AS17 – AS20 – AS24 – AS25 – AS37 – AS42 – AS43 AS44 – AS47 – AS54 – AS55 – AS56 - AS158, d'une superficie de 14,25 hectares sises sur la commune de SAINTE EULALIE D'OLT et propriété de Madame REMIZE Lucienne et des parcelles cadastrales numéros AB12 – AB13 - AB14 – AB15 – AB16 – AB19 – AB20 – AB21 - AB22 – AB24 – AB25 - AB26 d'une superficie de 12,89 hectares sises sur la commune de SAINTE EULALIE D'OLT et propriété de Monsieur LADET Michel;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur les communes de SAINTE EULALIE D'OLT, PALMAS D'AVEYRON et LASSOUTS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de SAINTE EULALIE D'OLT et LASSOUTS et à 196 hectares sur la commune de PALMAS D'AVEYRON;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de SAINTE EULALIE D'OLT et LASSOUTS et à 69 hectares sur la commune de PALMAS D'AVEYRON;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 51,28 hectares, déposée par le GAEC DELBOSC NAUDAN (Madame DELBOSC NAUDAN Sabine , Monsieur NAUDAN Christophe), porte la surface agricole de l'exploitation de 113,76 hectares de Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) à 165,04 hectares SAUP après opération, soit 82,52 hectares SAUP par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DELBOSC NAUDAN (Madame DELBOSC NAUDAN Sabine , Monsieur NAUDAN Christophe), correspond à la **priorité 6** « autre

agrandissement d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 28,92 hectares, déposée par Monsieur SOLIGNAC Hugo, porte la surface agricole de l'exploitation de 58,58 hectares de Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) à 87,50 hectares SAUP après opération, soit 87,50 hectares SAUP par associé exploitant ;

Considérant que Monsieur SOLIGNAC Hugo s'installe avec la dotation jeune agriculteur, dans des conditions de viabilité économique, et répondant aux critères d'obtention de la DJA, notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime du fait de la validation de son plan de professionnalisation personnalisé validé en date du 08 mars 2022 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur SOLIGNAC Hugo correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,13 hectares, déposée par le GAEC DE LA QUILLE (Madame, Monsieur PRADEL Régine & Medhi), porte la surface agricole de l'exploitation de 52,95 hectares de Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) à 62,08 hectares SAUP après opération, soit 31,04 hectares SAUP par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur PRADEL Medhi né le 12/08/1999, associé du GAEC DE LA QUILLE qui s'est installé le 15 janvier 2021 dans des conditions de viabilité économique, et répondant aux critères d'obtention de la DJA, notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime et conforme au plan d'entreprise déposé le 09 octobre 2020 et modifié le 15 février 2022 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE LA QUILLE (Madame, Monsieur PRADEL Régine & Medhi) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA QUILLE (Madame, Monsieur PRADEL Régine & Medhi) **n'est pas soumise à autorisation d'exploiter** ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,66 hectares, déposée par l'EARL DU SECADOU (Monsieur SOLIGNAC Mathieu), porte la surface agricole de l'exploitation de 89,35 hectares de Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) à 92,01 hectares SAUP après opération, soit 92,01 hectares SAUP par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par l'EARL DU SECADOU (Monsieur SOLIGNAC Mathieu) correspond à la **priorité 6** « autre agrandissement d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 27,14 hectares, déposée par Madame MOULES Ghislaine, porte la surface agricole de l'exploitation de 0 hectares de Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) à 27,14 hectares SAUP après opération, soit 27,14 hectares SAUP par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Madame MOULES Ghislaine correspond à la **priorité 5** « autre installation » du SDREA Occitanie ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes du GAEC DELBOSC NAUDAN (Madame DELBOSC

NAUDAN Sabine, Monsieur NAUDAN Christophe) et de l'EARL DU SECADOU (Monsieur SOLIGNAC Mathieu);

Considérant que les parcelles cadastrales sises numéro :AP280 – AP281 – AP282 - AP283 -AP284 - AP285 AP287 sises à SAINTE EULALIE D'OLT d'une superficie de 2,66 hectares, objet de la demande sont contiguës des parcelles cadastrales numéro :AR168 - AO26 sises à SAINTE EULALIE D'OLT déjà exploitées par L'EARL DU SECADOU (Monsieur SOLIGNAC Mathieu) ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes de Monsieur SOLIGNAC Hugo et du GAEC DE LA QUILLE (Madame, Monsieur PRADEL Régine & Medhi) ;

Considérant que l'îlot constitué des parcelles ZL18 – C160 - C161- C162 -C157 sises à PALMAS D' AVEYRON et LASSOUTS: d'une superficie de 9,13 hectares, objet de la demande est contiguë des parcelles cadastrales numéro ZL53 et ZL19 sises à PALMAS D'AVEYRON: déjà exploitées par le GAEC DE LA QUILLE (Madame, Monsieur PRADEL Régine & Medhi) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL DU SECADOU (Monsieur SOLIGNAC Mathieu) dont le siège d'exploitation est situé à Le Bousquet 12130 SAINTE EULALIE D'OLT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 2,66 hectares, sis sur la commune de SAINTE EULALIE D'OLT appartenant à Monsieur LADET Michel.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

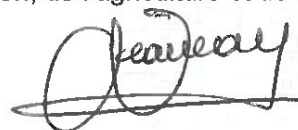
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 13 MAI 2022

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Nicolas JEANJEAN

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	6	2	2 +	6 +	5
				GAEC DELBOSC NAUDAN	SOLIGNAC HUGO	GAEC DE LA QUILLE	EARL DU SECADOU	MOULES Ghislaïne
SAINTE EULALIE D'OLT	AB12	0,4780	LADET MICHEL	0,4780				0,4780
	AB13	0,3805		0,3805				0,3805
	AB14	0,5610		0,5610				0,5610
	AB15	0,6415		0,6415				0,6415
	AB16	0,9150		0,9150				0,9150
	AB19	2,7305		2,7305				2,7305
	AB20	0,4661		0,4661				0,4661
	AB21	2,5691		2,5691				2,5691
	AB22	1,0547		1,0547				1,0547
	AB24	2,1740		2,1740				2,1740
	AB25	0,7530		0,7530				0,7530
	AB26	0,1685		0,1685				0,1685
	AD205	1,5530		1,5530				
	AD206	0,5015		0,5015				
	AD207	0,1540		0,1540				
	AD219	0,5125		0,5125				
	AP280	1,0367		1,0367				1,0367
	AP281	0,1880		0,1880				0,1880
	AP282	0,5572		0,5572				0,5572
	AP283	0,0847		0,0847				0,0847
	AP284	0,0615		0,0615				0,0615
	AP285	0,6467		0,6467				0,6467
	AP287	0,0812		0,0812				0,0812
	AR110	0,2125		0,2125		0,2125		
	AR111	0,1475		0,1475		0,1475		
	AR112	0,5700		0,5700		0,5700		
	AR113	0,4190		0,4190		0,4190		
	AR114	0,4790		0,4790		0,4790		
	AR115	0,3215		0,3215		0,3215		
	AR116	0,5645		0,5645		0,5645		
	AR129	0,6120		0,6120		0,6120		
	AR132	0,3070		0,3070		0,3070		
	AR133	0,4750		0,4750		0,4750		
AR138	0,1735	0,1735		0,1735				
AR255	3,2753	3,2753						
AR258	0,4287	0,4287						
AS6	0,5735	0,5735		0,5735				
AS8	0,0825	0,0825		0,0825				
AS18	0,6080	0,6080		0,6080				
AS146	0,3866	0,3866						
PALMAS D'AVEYRON	ZL18	4,2900		4,2900	4,2900			
LASSOUTS	C157	1,6260		1,6260	1,6260			
	C160	1,7500		1,7500	1,7500			
	C161	0,9740		0,9740	0,9740			
	C162	0,4880		0,4880	0,4880			
SAINTE EULALIE D'OLT	AD2	0,8810	REMIZE lucienne	0,8810	0,8810			0,8810
	AD3	0,4695		0,4695	0,4695			0,4695
	AR88	1,5495		1,5495	1,5495			1,5495
	AS13	1,7420		1,7420	1,7420			1,7420
	AS16	0,9345		0,9345	0,9345			0,9345
	AS17	0,3180		0,3180	0,3180			0,3180
	AS20	0,3030		0,3030	0,3030			0,3030
	AS24	2,3405		2,3405	2,3405			2,3405
	AS25	0,0438		0,0438	0,0438			0,0438
	AS37	0,4500		0,4500	0,4500			0,4500
	AS42	0,6420		0,6420	0,6420			0,6420
	AS43	1,7845		1,7845	1,7845			1,7845
	AS44	0,5545		0,5545	0,5545			0,5545
	AS47	0,4002		0,4002	0,4002			0,4002
	AS54	0,4487		0,4487	0,4487			0,4487
AS55	0,3573	0,3573	0,3573			0,3573		
AS56	0,5330	0,5330	0,5330			0,5330		
AS158	0,4940	0,4940	0,4940			0,4940		
TOTAL		38,3871		51,2790	28,9195	9,128	2,656	27,1379

DRAAF Occitanie

R76-2022-05-13-00005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures à MOULES Ghislaine, enregistré sous le
n°12210623, d'une superficie de 12,89 hectares



**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n°R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DELBOSC NAUDAN (Madame DELBOSC NAUDAN Sabine, Monsieur NAUDAN Christophe) demeurant à Nestève 12500 LASSOUTS, auprès de la direction départementale des territoires de L'Aveyron, enregistrée le 30 novembre 2021 sous le numéro 12210539, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 51,28 hectares sis sur les communes de SAINTE EULALIE D'OLT, PALMAS D'AVEYRON et LASSOUTS et propriété de Monsieur LADET Michel et de Madame REMIZE Lucienne;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 29 mars 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DELBOSC NAUDAN (Madame DELBOSC NAUDAN Sabine, Monsieur NAUDAN Christophe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 28,92 ha déposée par Monsieur SOLIGNAC Hugo demeurant à Le Mas Nouvel 12130, SAINTE EULALIE D'OLT auprès de la direction départementale des territoires de L'Aveyron, enregistrée le 08 février 2022 sous le n°12210600 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : AD2 – AD3 – AR88 - AS13 – AS16 - AS17 – AS20 – AS24 – AS25 – AS37 – AS42 – AS43 - AS44 – AS47 – AS54 –

AS55 – AS56 - AS158, d'une superficie de 14,25 hectares sises sur la commune de SAINTE EULALIE D'OLT et propriété de Madame REMIZE Lucienne et des parcelles cadastrales numéros AR110 – AR111 – AR112 – AR113 – AR114 – AR115 - AR 116 – AR129 – AR132 - AR133 – AR138 – AS6 - AS8 - AS18 sises sur la commune de SAINTE EULALIE D'OLT , de la parcelle cadastrale ZL18 sise sur la commune de PALMAS D'AVEYRON , des parcelles cadastrales C157- C160 – C161 - C162 sises sur la commune de LASSOUTS d'une superficie de 14,67 hectares et propriété de Monsieur LADET Michel;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 9,13 ha déposée par le GAEC DE LA QUILLE (Madame, Monsieur PRADEL Régine & Medhi) demeurant à Le Pouget - Cruejols 12340 PALMAS D'AVEYRON auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 16 Février 2022 sous le n°D12210612 relative à un bien foncier agricole constitué de la parcelle cadastrale numéro Z18 sise sur la commune de PALMAS D'AVEYRON et les parcelles cadastrales C157 - C160 – C161 - C162 sises sur la commune de LASSOUTS et propriété de Monsieur LADET Michel;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 2,66 ha déposée par l'EARL DU SECADOU (Monsieur SOLIGNAC Mathieu) demeurant à Le Bousquet 12130 SAINTE EULALIE D'OLT auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 16 février 2022 sous le n° C2216299 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros AP280-- AP281 – AP282 – AP283 – AP284 – AP285 - AP287: d'une superficie de 2,66 hectares sises sur la commune de SAINTE EULALIE D'OLT et propriété de Monsieur LADET Michel ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 27,14 ha déposée par Madame MOULES Ghislaine demeurant à Banes 12130 SAINTE EULALIE D'OLT auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 17 février 2022 sous le n°12210623 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros AD2 – AD3 – AR88 - AS13 – AS16 - AS17 – AS20 – AS24 – AS25 – AS37 – AS42 – AS43 AS44 – AS47 – AS54 – AS55 – AS56 - AS158, d'une superficie de 14,25 hectares sises sur la commune de SAINTE EULALIE D'OLT et propriété de Madame REMIZE Lucienne et des parcelles cadastrales numéros AB12 – AB13 - AB14 – AB15 – AB16 – AB19 – AB20 – AB21 - AB22 – AB24 – AB25 - AB26 d'une superficie de 12,89 hectares sises sur la commune de SAINTE EULALIE D'OLT et propriété de Monsieur LADET Michel;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur les communes de SAINTE EULALIE D'OLT, PALMAS D'AVEYRON et LASSOUTS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de SAINTE EULALIE D'OLT et LASSOUTS et à 196 hectares sur la commune de PALMAS D'AVEYRON;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de SAINTE EULALIE D'OLT et LASSOUTS et à 69 hectares sur la commune de PALMAS D'AVEYRON;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 51,28 hectares, déposée par le GAEC DELBOSC NAUDAN (Madame DELBOSC NAUDAN Sabine , Monsieur NAUDAN Christophe), porte la surface agricole de l'exploitation de 113,76 hectares de Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) à 165,04 hectares SAUP après opération, soit 82,52 hectares SAUP par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DELBOSC NAUDAN (Madame DELBOSC NAUDAN Sabine , Monsieur NAUDAN Christophe), correspond à la **priorité 6** « autre agrandissement d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 28,92 hectares, déposée par Monsieur SOLIGNAC Hugo, porte la surface agricole de l'exploitation de 58,58 hectares de Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) à 87,50 hectares SAUP après opération, soit 87,50 hectares SAUP par associé exploitant ;

Considérant que Monsieur SOLIGNAC Hugo s'installe avec la dotation jeune agriculteur, dans des conditions de viabilité économique, et répondant aux critères d'obtention de la DJA, notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime du fait de la validation de son plan de professionnalisation personnalisé validé en date du 08 mars 2022 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur SOLIGNAC Hugo correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,13 hectares, déposée par le GAEC DE LA QUILLE (Madame, Monsieur PRADEL Régine & Medhi), porte la surface agricole de l'exploitation de 52,95 hectares de Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) à 62,08 hectares SAUP après opération, soit 31,04 hectares SAUP par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur PRADEL Medhi né le 12/08/1999, associé du GAEC DE LA QUILLE qui s'est installé le 15 janvier 2021 dans des conditions de viabilité économique, et répondant aux critères d'obtention de la DJA, notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime et conforme au plan d'entreprise déposé le 09 octobre 2020 et modifié le 15 février 2022 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE LA QUILLE (Madame, Monsieur PRADEL Régine & Medhi) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA QUILLE (Madame, Monsieur PRADEL Régine & Medhi) **n'est pas soumise à autorisation d'exploiter** ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,66 hectares, déposée par l'EARL DU SECADOU (Monsieur SOLIGNAC Mathieu), porte la surface agricole de l'exploitation de 89,35 hectares de Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) à 92,01 hectares SAUP après opération, soit 92,01 hectares SAUP par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par l'EARL DU SECADOU (Monsieur SOLIGNAC Mathieu) correspond à la **priorité 6** « autre agrandissement d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 27,14 hectares, déposée par Madame MOULES Ghislaine, porte la surface agricole de l'exploitation de 0 hectares de Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) à 27,14 hectares SAUP après opération, soit 27,14 hectares SAUP par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Madame MOULES Ghislaine correspond à la **priorité 5** « autre installation » du SDREA Occitanie ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes du GAEC DELBOSC NAUDAN (Madame DELBOSC NAUDAN Sabine, Monsieur NAUDAN Christophe) et de l'EARL DU SECADOU (Monsieur SOLIGNAC Mathieu);

Considérant que les parcelles cadastrales sises numéro :AP280 – AP281 – AP282 - AP283 -AP284 - AP285 AP287 sises à SAINTE EULALIE D'OLT d'une superficie de 2,66 hectares, objet de la demande sont contiguës des parcelles cadastrales numéro :AR168 - AO26 sises à SAINTE EULALIE D'OLT déjà exploitées par L'EARL DU SECADOU (Monsieur SOLIGNAC Mathieu) ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes de Monsieur SOLIGNAC Hugo et du GAEC DE LA QUILLE (Madame, Monsieur PRADEL Régine & Medhi) ;

Considérant que l'îlot constitué des parcelles ZL18 – C160 - C161- C162 -C157 sises à PALMAS D' AVEYRON et LASSOUTS: d'une superficie de 9,13 hectares, objet de la demande est contiguë des parcelles cadastrales numéro ZL53 et ZL19 sises à PALMAS D'AVEYRON: déjà exploitées par le GAEC DE LA QUILLE (Madame, Monsieur PRADEL Régine & Medhi) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Madame MOULES Ghislaine dont le siège d'exploitation est situé à Banès 12130 SAINTE EULALIE D'OLT est autorisée à exploiter 12,89 hectares sis sur la commune de SAINTE EULALIE D'OLT parcelles cadastrales: AB12 – AB13 – AB14 – AB15 – AB16 – AB19 – AB20 – AB21 – AB22 – AB24 – AB25 - AB26 , propriété de Monsieur LADET Michel.

Madame MOULES Ghislaine dont le siège d'exploitation est situé à Banès 12130 SAINTE EULALIE D'OLT n'est pas autorisée à exploiter le bien agricole d'une superficie de 14,25 hectares sis sur la commune de SAINTE EULALIE D'OLT parcelles cadastrales: et sis sur la commune parcelles cadastrales numéros AD2 – AD3 – AR88 - AS13 – AS16 - AS17 – AS20 – AS24 – AS25 – AS37 – AS42 – AS43 - AS44 – AS47 – AS54 – AS55 – AS56 – AS158 et propriété de Madame REMIZE Lucienne;

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

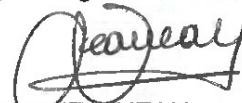
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **3 MAI 2022**

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Nicolas JEANJEAN

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	GAEC DELBOSC NAUDAN	SOLIGNAC HUGO	GAEC DE LA QUILLE	EARL DU SECADOU	MOULES Ghislaine	
SAINTE EULALIE D'OLT	AB12	0,4780	LADET MICHEL	0,4780				0,4780	
	AB13	0,3805		0,3805				0,3805	
	AB14	0,5610		0,5610				0,5610	
	AB15	0,6415		0,6415				0,6415	
	AB16	0,9150		0,9150				0,9150	
	AB19	2,7305		2,7305				2,7305	
	AB20	0,4661		0,4661				0,4661	
	AB21	2,5691		2,5691				2,5691	
	AB22	1,0547		1,0547				1,0547	
	AB24	2,1740		2,1740				2,1740	
	AB25	0,7530		0,7530				0,7530	
	AB26	0,1685		0,1685				0,1685	
	AD205	1,5530		1,5530					
	AD206	0,5015		0,5015					
	AD207	0,1540		0,1540					
	AD219	0,5125		0,5125					
	AP280	1,0367		1,0367				1,0367	
	AP281	0,1880		0,1880				0,1880	
	AP282	0,5572		0,5572				0,5572	
	AP283	0,0847		0,0847				0,0847	
	AP284	0,0615		0,0615				0,0615	
	AP285	0,6467		0,6467				0,6467	
	AP287	0,0812		0,0812				0,0812	
	AR110	0,2125		0,2125		0,2125			
	AR111	0,1475		0,1475		0,1475			
	AR112	0,5700		0,5700		0,5700			
	AR113	0,4190		0,4190		0,4190			
	AR114	0,4790		0,4790		0,4790			
	AR115	0,3215		0,3215		0,3215			
	AR116	0,5645		0,5645		0,5645			
	AR129	0,6120		0,6120		0,6120			
	AR132	0,3070		0,3070		0,3070			
AR133	0,4750	0,4750		0,4750					
AR138	0,1735	0,1735		0,1735					
AR255	3,2753	3,2753		3,2753					
AR258	0,4287	0,4287		0,4287					
AS6	0,5735	0,5735		0,5735					
AS8	0,0825	0,0825		0,0825					
AS18	0,6080	0,6080		0,6080					
AS146	0,3866	0,3866		0,3866					
PALMAS D'AVEYRON	ZL18	4,2900		4,2900	4,2900	4,2900			
LASSOUTS	C157	1,6260		1,6260	1,6260	1,6260			
	C160	1,7500		1,7500	1,7500	1,7500			
	C161	0,9740		0,9740	0,9740	0,9740			
	C162	0,4880		0,4880	0,4880	0,4880			
SAINTE EULALIE D'OLT	AD2	0,8810	REMIZE lucienne	0,8810	0,8810			0,8810	
	AD3	0,4695		0,4695	0,4695			0,4695	
	AR88	1,5495		1,5495	1,5495			1,5495	
	AS13	1,7420		1,7420	1,7420			1,7420	
	AS16	0,9345		0,9345	0,9345			0,9345	
	AS17	0,3180		0,3180	0,3180			0,3180	
	AS20	0,3030		0,3030	0,3030			0,3030	
	AS24	2,3405		2,3405	2,3405			2,3405	
	AS25	0,0438		0,0438	0,0438			0,0438	
	AS37	0,4500		0,4500	0,4500			0,4500	
	AS42	0,6420		0,6420	0,6420			0,6420	
	AS43	1,7845		1,7845	1,7845			1,7845	
	AS44	0,5545		0,5545	0,5545			0,5545	
	AS47	0,4002		0,4002	0,4002			0,4002	
	AS54	0,4487		0,4487	0,4487			0,4487	
	AS55	0,3573		0,3573	0,3573			0,3573	
	AS56	0,5330		0,5330	0,5330			0,5330	
AS158	0,4940	0,4940	0,4940			0,4940			
TOTAL		38,3871		51,2790	28,9195	9,128	2,656	27,1379	

DRAAF Occitanie

R76-2022-05-13-00003

Arrêté portant autorisation partielle d exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures à SOLIGNAC Hugo, enregistré sous le
n°C2216299, d une superficie de 19,79 hectares



**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n°R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DELBOSC NAUDAN (Madame DELBOSC NAUDAN Sabine, Monsieur NAUDAN Christophe) demeurant à Nestève 12500 LASSOUTS, auprès de la direction départementale des territoires de L'Aveyron, enregistrée le 30 novembre 2021 sous le numéro 12210539, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 51,28 hectares sis sur les communes de SAINTE EULALIE D'OLT, PALMAS D'AVEYRON et LASSOUTS et propriété de Monsieur LADET Michel et de Madame REMIZE Lucienne;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 29 mars 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DELBOSC NAUDAN (Madame DELBOSC NAUDAN Sabine, Monsieur NAUDAN Christophe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 28,92 ha déposée par Monsieur SOLIGNAC Hugo demeurant à Le Mas Nouvel 12130, SAINTE EULALIE D'OLT auprès de la direction départementale des territoires de L'Aveyron, enregistrée le 08 février 2022 sous le

n°12210600 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : AD2 – AD3 – AR88 - AS13 – AS16 - AS17 – AS20 – AS24 – AS25 – AS37 – AS42 – AS43 - AS44 – AS47 – AS54 – AS55 – AS56 - AS158, d'une superficie de 14,25 hectares sises sur la commune de SAINTE EULALIE D'OLT et propriété de Madame REMIZE Lucienne et des parcelles cadastrales numéros AR110 – AR111 – AR112 – AR113 – AR114 – AR115 - AR 116 – AR129 – AR132 - AR133 – AR138 – AS6 - AS8 - AS18 sises sur la commune de SAINTE EULALIE D'OLT , de la parcelle cadastrale ZL18 sise sur la commune de PALMAS D'AVEYRON , des parcelles cadastrales C157- C160 – C161 - C162 sises sur la commune de LASSOUTS d'une superficie de 14,67 hectares et propriété de Monsieur LADET Michel;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 9,13 ha déposée par le GAEC DE LA QUILLE (Madame, Monsieur PRADEL Régine & Medhi) demeurant à Le Pouget - Cruejous 12340 PALMAS D'AVEYRON auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 16 Février 2022 sous le n°D12210612 relative à un bien foncier agricole constitué de la parcelle cadastrale numéro Z18 sise sur la commune de PALMAS D'AVEYRON et les parcelles cadastrales C157 - C160 – C161 - C162 sises sur la commune de LASSOUTS et propriété de Monsieur LADET Michel;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 2,66 ha déposée par l'EARL DU SECADOU (Monsieur SOLIGNAC Mathieu) demeurant à Le Bousquet 12130 SAINTE EULALIE D'OLT auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 16 février 2022 sous le n° C2216299 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros AP280– AP281 – AP282 – AP283 – AP284 – AP285 - AP287: d'une superficie de 2,66 hectares sises sur la commune de SAINTE EULALIE D'OLT et propriété de Monsieur LADET Michel ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 27,14 ha déposée par Madame MOULES Ghislaine demeurant à Banes 12130 SAINTE EULALIE D'OLT auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 17 février 2022 sous le n°12210623 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros AD2 – AD3 – AR88 - AS13 – AS16 - AS17 – AS20 – AS24 – AS25 – AS37 – AS42 – AS43 AS44 – AS47 – AS54 – AS55 – AS56 - AS158, d'une superficie de 14,25 hectares sises sur la commune de SAINTE EULALIE D'OLT et propriété de Madame REMIZE Lucienne et des parcelles cadastrales numéros AB12 – AB13 - AB14 – AB15 – AB16 – AB19 – AB20 – AB21 - AB22 – AB24 – AB25 - AB26 d'une superficie de 12,89 hectares sises sur la commune de SAINTE EULALIE D'OLT et propriété de Monsieur LADET Michel;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur les communes de SAINTE EULALIE D'OLT, PALMAS D'AVEYRON et LASSOUTS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de SAINTE EULALIE D'OLT et LASSOUTS et à 196 hectares sur la commune de PALMAS D'AVEYRON;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de SAINTE EULALIE D'OLT et LASSOUTS et à 69 hectares sur la commune de PALMAS D'AVEYRON;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 51,28 hectares, déposée par le GAEC DELBOSC NAUDAN (Madame DELBOSC NAUDAN Sabine , Monsieur NAUDAN Christophe), porte la surface agricole de l'exploitation de 113,76 hectares de Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) à 165,04 hectares SAUP après opération, soit 82,52 hectares SAUP par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DELBOSC NAUDAN (Madame DELBOSC NAUDAN Sabine , Monsieur NAUDAN Christophe), correspond à la **priorité 6** « autre agrandissement d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 28,92 hectares, déposée par Monsieur SOLIGNAC Hugo, porte la surface agricole de l'exploitation de 58,58 hectares de Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) à 87,50 hectares SAUP après opération, soit 87,50 hectares SAUP par associé exploitant ;

Considérant que Monsieur SOLIGNAC Hugo s'installe avec la dotation jeune agriculteur, dans des conditions de viabilité économique, et répondant aux critères d'obtention de la DJA, notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime du fait de la validation de son plan de professionnalisation personnalisé validé en date du 08 mars 2022 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur SOLIGNAC Hugo correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,13 hectares, déposée par le GAEC DE LA QUILLE (Madame, Monsieur PRADEL Régine & Medhi), porte la surface agricole de l'exploitation de 52,95 hectares de Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) à 62,08 hectares SAUP après opération, soit 31,04 hectares SAUP par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur PRADEL Medhi né le 12/08/1999, associé du GAEC DE LA QUILLE qui s'est installé le 15 janvier 2021 dans des conditions de viabilité économique, et répondant aux critères d'obtention de la DJA, notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime et conforme au plan d'entreprise déposé le 09 octobre 2020 et modifié le 15 février 2022 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE LA QUILLE (Madame, Monsieur PRADEL Régine & Medhi) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA QUILLE (Madame, Monsieur PRADEL Régine & Medhi) **n'est pas soumise à autorisation d'exploiter** ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,66 hectares, déposée par l'EARL DU SECADOU (Monsieur SOLIGNAC Mathieu), porte la surface agricole de l'exploitation de 89,35 hectares de Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) à 92,01 hectares SAUP après opération, soit 92,01 hectares SAUP par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par l'EARL DU SECADOU (Monsieur SOLIGNAC Mathieu) correspond à la **priorité 6** « autre agrandissement d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 27,14 hectares, déposée par Madame MOULES Ghislaine, porte la surface agricole de l'exploitation de 0 hectares de Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) à 27,14 hectares SAUP après opération, soit 27,14 hectares SAUP par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Madame MOULES Ghislaine correspond à la **priorité 5** « autre installation » du SDREA Occitanie ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes du GAEC DELBOSC NAUDAN (Madame DELBOSC NAUDAN Sabine, Monsieur NAUDAN Christophe) et de l'EARL DU SECADOU (Monsieur SOLIGNAC Mathieu) ;

Considérant que les parcelles cadastrales sises numéro : AP280 – AP281 – AP282 - AP283 -AP284 - AP285 AP287 sises à SAINTE EULALIE D'OLT d'une superficie de 2,66 hectares, objet de la demande sont contiguës des parcelles cadastrales numéro : AR168 - AO26 sises à SAINTE EULALIE D'OLT déjà exploitées par L'EARL DU SECADOU (Monsieur SOLIGNAC Mathieu) ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes de Monsieur SOLIGNAC Hugo et du GAEC DE LA QUILLE (Madame, Monsieur PRADEL Régine & Medhi) ;

Considérant que l'îlot constitué des parcelles ZL18 – C160 - C161- C162 -C157 sises à PALMAS D' AVEYRON et LASSOUTS: d'une superficie de 9,13 hectares, objet de la demande est contiguë des parcelles cadastrales numéro ZL53 et ZL19 sises à PALMAS D'AVEYRON: déjà exploitées par le GAEC DE LA QUILLE (Madame, Monsieur PRADEL Régine & Medhi) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur SOLIGNAC Hugo dont le siège d'exploitation est situé à le Mas Nouvel 12130 SAINTE EULALIE D'OLT est autorisé à exploiter 19,79 hectares sis sur la commune de SAINTE EULALIE D'OLT parcelles cadastrales : AR110-AR111-AR112-AR113-AR114-AR115-AR116-AR129-AR132-AR133-AR138-AS6-AS8-AS18, propriété de Monsieur LADET Michel et sis sur la commune de SAINTE EULALIE D'OLT parcelles cadastrales : AD2 – AD3 – AR88 – AS13 – AS16 – AS17 – AS20 – AS24 – AS25 -AS37 – AS42 – AS43 – AS44 – AS47 – AS54 – AS55 – AS56 - AS158 et propriété de Madame REMIZE Lucienne.

Monsieur SOLIGNAC Hugo dont le siège d'exploitation est situé à Le Mas Nouvel 12130 SAINTE EULALIE D'OLT n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 9,13 hectares sis sur la commune de PALMAS D'AVEYRON : parcelle cadastrale ZL18, et sis sur la commune de LASSOUTS : parcelles cadastrales C157- C160 - C161 – C162 et propriété de Monsieur LADET Michel.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 3 MAI 2022

Pour le Directeur régional l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Nicolas JEANJEAN

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	GAEC DELBOSC NAUDAN	SOLIGNAC HUGO	GAEC DE LA QUILLE	EARL DU SECADOU	MOULES Ghislaine
SAINTE EULALIE D'OLT	AB12	0,4780	LADET MICHEL	0,4780				0,4780
	AB13	0,3805		0,3805				0,3805
	AB14	0,5610		0,5610				0,5610
	AB15	0,6415		0,6415				0,6415
	AB16	0,9150		0,9150				0,9150
	AB19	2,7305		2,7305				2,7305
	AB20	0,4661		0,4661				0,4661
	AB21	2,5691		2,5691				2,5691
	AB22	1,0547		1,0547				1,0547
	AB24	2,1740		2,1740				2,1740
	AB25	0,7530		0,7530				0,7530
	AB26	0,1685		0,1685				0,1685
	AD205	1,5530		1,5530				
	AD206	0,5015		0,5015				
	AD207	0,1540		0,1540				
	AD219	0,5125		0,5125				
	AP280	1,0367		1,0367				1,0367
	AP281	0,1880		0,1880				0,1880
	AP282	0,5572		0,5572				0,5572
	AP283	0,0847		0,0847				0,0847
	AP284	0,0615		0,0615				0,0615
	AP285	0,6467		0,6467				0,6467
	AP287	0,0812		0,0812				0,0812
	AR110	0,2125		0,2125		0,2125		
	AR111	0,1475		0,1475		0,1475		
	AR112	0,5700		0,5700		0,5700		
	AR113	0,4190		0,4190		0,4190		
	AR114	0,4790		0,4790		0,4790		
	AR115	0,3215		0,3215		0,3215		
	AR116	0,5645		0,5645		0,5645		
	AR129	0,6120		0,6120		0,6120		
	AR132	0,3070		0,3070		0,3070		
	AR133	0,4750		0,4750		0,4750		
AR138	0,1735	0,1735		0,1735				
AR255	3,2753	3,2753						
AR258	0,4287	0,4287						
AS6	0,5735	0,5735		0,5735				
AS8	0,0825	0,0825		0,0825				
AS18	0,6080	0,6080		0,6080				
AS146	0,3866	0,3866						
PALMÁS D'AVEYRON	ZL18	4,2900		4,2900	4,2900			
LASSOUTS	C157	1,6260		1,6260	1,6260			
	C160	1,7500		1,7500	1,7500			
	C161	0,9740		0,9740	0,9740			
	C162	0,4880		0,4880	0,4880			
SAINTE EULALIE D'OLT	AD2	0,8810	REMIZE Lucienne	0,8810	0,8810			0,8810
	AD3	0,4695		0,4695	0,4695			0,4695
	AR88	1,5495		1,5495	1,5495			1,5495
	AS13	1,7420		1,7420	1,7420			1,7420
	AS16	0,9345		0,9345	0,9345			0,9345
	AS17	0,3180		0,3180	0,3180			0,3180
	AS20	0,3030		0,3030	0,3030			0,3030
	AS24	2,3405		2,3405	2,3405			2,3405
	AS25	0,0438		0,0438	0,0438			0,0438
	AS37	0,4500		0,4500	0,4500			0,4500
	AS42	0,6420		0,6420	0,6420			0,6420
	AS43	1,7845		1,7845	1,7845			1,7845
	AS44	0,5545		0,5545	0,5545			0,5545
	AS47	0,4002		0,4002	0,4002			0,4002
	AS54	0,4487		0,4487	0,4487			0,4487
	AS55	0,3573		0,3573	0,3573			0,3573
AS56	0,5330	0,5330	0,5330			0,5330		
AS158	0,4940	0,4940	0,4940			0,4940		
TOTAL		38,3871		51,2790	28,9195	9,128	2,656	27,1379

DRAAF Occitanie

R76-2022-05-13-00002

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DELBOSC NAUDAN (DELBOSC NAUDAN Sabine, NAUDAN Christophe), enregistré sous le n°12210539, d'une superficie de 6,81 hectares



**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n°R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DELBOSC NAUDAN (Madame DELBOSC NAUDAN Sabine, Monsieur NAUDAN Christophe) demeurant à Nestève 12500 LASSOUTS, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 novembre 2021 sous le numéro 12210539, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 51,28 hectares sis sur les communes de SAINTE EULALIE D'OLT, PALMAS D'AVEYRON et LASSOUTS et propriété de Monsieur LADET Michel et de Madame REMIZE Lucienne;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 29 mars 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DELBOSC NAUDAN (Madame DELBOSC NAUDAN Sabine, Monsieur NAUDAN Christophe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 28,92 ha déposée par Monsieur SOLIGNAC Hugo demeurant à Le Mas Nouvel 12130, SAINTE EULALIE D'OLT auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 08 février 2022 sous le n°12210600 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : AD2 – AD3 – AR88 - AS13 – AS16 - AS17 – AS20 – AS24 – AS25 – AS37 – AS42 – AS43 - AS44 – AS47 – AS54 – AS55 – AS56 - AS158, d'une superficie de 14,25 hectares sises sur la commune de SAINTE EULALIE

D'OLT et propriété de Madame REMIZE Lucienne et des parcelles cadastrales numéros AR110 – AR111 – AR112 – AR113 – AR114 – AR115 - AR 116 – AR129 – AR132 - AR133 – AR138 – AS6 - AS8 - AS18 sises sur la commune de SAINTE EULALIE D'OLT , de la parcelle cadastrale ZL18 sise sur la commune de PALMAS D'AVEYRON , des parcelles cadastrales C157- C160 – C161 - C162 sises sur la commune de LASSOUTS d'une superficie de 14,67 hectares et propriété de Monsieur LADET Michel;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 9,13 ha déposée par le GAEC DE LA QUILLE (Madame, Monsieur PRADEL Régine & Medhi) demeurant à Le Pouget - Cruejous 12340 PALMAS D'AVEYRON auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 16 Février 2022 sous le n°D12210612 relative à un bien foncier agricole constitué de la parcelle cadastrale numéro Z18 sise sur la commune de PALMAS D'AVEYRON et les parcelles cadastrales C157 - C160 – C161 - C162 sises sur la commune de LASSOUTS et propriété de Monsieur LADET Michel;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 2,66 ha déposée par l'EARL DU SECADOU (Monsieur SOLIGNAC Mathieu) demeurant à Le Bousquet 12130 SAINTE EULALIE D'OLT auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 16 février 2022 sous le n° C2216299 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros AP280-- AP281 – AP282 – AP283 – AP284 – AP285 - AP287: d'une superficie de 2,66 hectares sises sur la commune de SAINTE EULALIE D'OLT et propriété de Monsieur LADET Michel ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 27,14 ha déposée par Madame MOULES Ghislaine demeurant à Banes 12130 SAINTE EULALIE D'OLT auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 17 février 2022 sous le n°12210623 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros AD2 – AD3 – AR88 - AS13 – AS16 - AS17 – AS20 – AS24 – AS25 – AS37 – AS42 – AS43 AS44 – AS47 – AS54 – AS55 – AS56 - AS158, d'une superficie de 14,25 hectares sises sur la commune de SAINTE EULALIE D'OLT et propriété de Madame REMIZE Lucienne et des parcelles cadastrales numéros AB12 – AB13 - AB14 – AB15 – AB16 – AB19 – AB20 – AB21 - AB22 – AB24 – AB25 - AB26 d'une superficie de 12,89 hectares sises sur la commune de SAINTE EULALIE D'OLT et propriété de Monsieur LADET Michel;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur les communes de SAINTE EULALIE D'OLT, PALMAS D'AVEYRON et LASSOUTS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de SAINTE EULALIE D'OLT et LASSOUTS et à 196 hectares sur la commune de PALMAS D'AVEYRON;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de SAINTE EULALIE D'OLT et LASSOUTS et à 69 hectares sur la commune de PALMAS D'AVEYRON;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 51,28 hectares, déposée par le GAEC DELBOSC NAUDAN (Madame DELBOSC NAUDAN Sabine , Monsieur NAUDAN Christophe), porte la surface agricole de l'exploitation de 113,76 hectares de Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) à 165,04 hectares SAUP après opération, soit 82,52 hectares SAUP par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DELBOSC NAUDAN (Madame DELBOSC NAUDAN Sabine , Monsieur NAUDAN Christophe), correspond à la **priorité 6** « autre agrandissement d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 28,92 hectares, déposée par Monsieur SOLIGNAC Hugo, porte la surface agricole de l'exploitation de 58,58 hectares de Surface Agricole Utile

Pondérée (SAUP) à 87,50 hectares SAUP après opération, soit 87,50 hectares SAUP par associé exploitant ;

Considérant que Monsieur SOLIGNAC Hugo s'installe avec la dotation jeune agriculteur, dans des conditions de viabilité économique, et répondant aux critères d'obtention de la DJA, notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime du fait de la validation de son plan de professionnalisation personnalisé validé en date du 08 mars 2022 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur SOLIGNAC Hugo correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,13 hectares, déposée par le GAEC DE LA QUILLE (Madame, Monsieur PRADEL Régine & Medhi), porte la surface agricole de l'exploitation de 52,95 hectares de Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) à 62,08 hectares SAUP après opération, soit 31,04 hectares SAUP par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur PRADEL Medhi né le 12/08/1999, associé du GAEC DE LA QUILLE qui s'est installé le 15 janvier 2021 dans des conditions de viabilité économique, et répondant aux critères d'obtention de la DJA, notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime et conforme au plan d'entreprise déposé le 09 octobre 2020 et modifié le 15 février 2022 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE LA QUILLE (Madame, Monsieur PRADEL Régine & Medhi) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA QUILLE (Madame, Monsieur PRADEL Régine & Medhi) **n'est pas soumise à autorisation d'exploiter** ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,66 hectares, déposée par l'EARL DU SECADOU (Monsieur SOLIGNAC Mathieu), porte la surface agricole de l'exploitation de 89,35 hectares de Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) à 92,01 hectares SAUP après opération, soit 92,01 hectares SAUP par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par l'EARL DU SECADOU (Monsieur SOLIGNAC Mathieu) correspond à la **priorité 6** « autre agrandissement d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 27,14 hectares, déposée par Madame MOULES Ghislaine, porte la surface agricole de l'exploitation de 0 hectares de Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) à 27,14 hectares SAUP après opération, soit 27,14 hectares SAUP par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Madame MOULES Ghislaine correspond à la **priorité 5** « autre installation » du SDREA Occitanie ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes du GAEC DELBOSC NAUDAN (Madame DELBOSC NAUDAN Sabine, Monsieur NAUDAN Christophe) et de l'EARL DU SECADOU (Monsieur SOLIGNAC Mathieu);

Considérant que les parcelles cadastrales sises numéro :AP280 – AP281 – AP282 - AP283 -AP284 - AP285 AP287 sises à SAINTE EULALIE D'OLT d'une superficie de 2,66 hectares, objet de la demande

sont contiguës des parcelles cadastrales numéro :AR168 - AO26 sises à SAINTE EULALIE D'OLT déjà exploitées par L'EARL DU SECADOU (Monsieur SOLIGNAC Mathieu) ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes de Monsieur SOLIGNAC Hugo et du GAEC DE LA QUILLE (Madame, Monsieur PRADEL Régine & Medhi) ;

Considérant que l'îlot constitué des parcelles ZL18 – C160 - C161- C162 -C157 sises à PALMAS D' AVEYRON et LASSOUTS: d'une superficie de 9,13 hectares, objet de la demande est contiguë des parcelles cadastrales numéro ZL53 et ZL19 sises à PALMAS D'AVEYRON: déjà exploitées par le GAEC DE LA QUILLE (Madame, Monsieur PRADEL Régine & Medhi) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DELBOSC NAUDAN (Madame DELBOSC NAUDAN Sabine, Monsieur NAUDAN Christophe) dont le siège d'exploitation est situé à Nestéve 12500 LASSOUTS est autorisé à exploiter 6,81 hectares sis sur la commune de SAINTE EULALIE D'OLT, parcelles cadastrales: AD205 – AD206 - AD207 AD219 - AR255 – AR258 - AS146 et propriété de Monsieur LADET Michel;

Le GAEC DELBOSC NAUDAN (Madame DELBOSC NAUDAN Sabine, Monsieur NAUDAN Christophe) dont le siège d'exploitation est situé à Nestéve 12500 LASSOUTS n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 44,47 hectares :

-sis sur la commune de SAINTE EULALIE d'OLT : parcelles cadastrales: AB12 – AB13 – AB14 – AB15 – AB16 – AB19 – AB20 – AB21 – AB22 - AB24 – AB25 – AB26 – AP280 – AP281 – AP282 – AP283 – AP284 – AP285 – AP287 – AR110 – AR111 – AR112 – AR113 – AR114 – AR115 – AR116 - AR129 – AR132 – AR133 – AR138 – AS6 – AS8 – AS18 ;

-sis sur la commune de PALMAS D'AVEYRON : la parcelle cadastrale Z18 ,

-sis sur la commune de LASSOUTS; les parcelles cadastrales C157 – C160 – C161 - C162 et propriété de monsieur LADET Michel ,
sis sur la commune de SAINTE EULALIE D'OLT parcelles cadastrales: AD2 – AD3 – AR88 – AS13 – AS16 – AS17 – AS20 – AS24 – AS25 – AS37 – AS42 – AS43 – AS44 - AS47 – AS54 – AS55 – AS56 - AS158 et propriété de Madame REMIZE Lucienne;

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

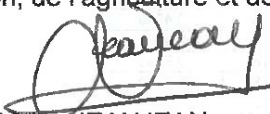
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **13 MAI 2022**

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Nicolas JEANJEAN

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	GAEC DELBOSC NAUDAN	SOLIGNAC HUGO	GAEC DE LA QUILLE	EARL DU SECADOU	MOULES Ghislaine	
SAINTE EULALIE D'OLT	AB12	0,4780	LADET MICHEL	0,4780				0,4780	
	AB13	0,3805		0,3805				0,3805	
	AB14	0,5610		0,5610				0,5610	
	AB15	0,6415		0,6415				0,6415	
	AB16	0,9150		0,9150				0,9150	
	AB19	2,7305		2,7305				2,7305	
	AB20	0,4661		0,4661				0,4661	
	AB21	2,5691		2,5691				2,5691	
	AB22	1,0547		1,0547				1,0547	
	AB24	2,1740		2,1740				2,1740	
	AB25	0,7530		0,7530				0,7530	
	AB26	0,1685		0,1685				0,1685	
	AD205	1,5530		1,5530					
	AD206	0,5015		0,5015					
	AD207	0,1540		0,1540					
	AD219	0,5125		0,5125					
	AP280	1,0367		1,0367				1,0367	
	AP281	0,1880		0,1880				0,1880	
	AP282	0,5572		0,5572				0,5572	
	AP283	0,0847		0,0847				0,0847	
	AP284	0,0615		0,0615				0,0615	
	AP285	0,6467		0,6467				0,6467	
	AP287	0,0812		0,0812				0,0812	
	AR110	0,2125		0,2125		0,2125			
	AR111	0,1475		0,1475		0,1475			
	AR112	0,5700		0,5700		0,5700			
	AR113	0,4190		0,4190		0,4190			
	AR114	0,4790		0,4790		0,4790			
	AR115	0,3215		0,3215		0,3215			
	AR116	0,5645		0,5645		0,5645			
	AR129	0,6120		0,6120		0,6120			
	AR132	0,3070		0,3070		0,3070			
	AR133	0,4750		0,4750		0,4750			
AR138	0,1735	0,1735		0,1735					
AR255	3,2753	3,2753							
AR258	0,4287	0,4287							
AS6	0,5735	0,5735		0,5735					
AS8	0,0825	0,0825		0,0825					
AS18	0,6080	0,6080		0,6080					
AS146	0,3866	0,3866							
PALMAS D'AVEYRON	ZL18	4,2900		4,2900	4,2900	4,2900			
LASSOUTS	C157	1,6260		1,6260		1,6260			
	C160	1,7500		1,7500	1,7500	1,7500			
	C161	0,9740		0,9740	0,9740	0,9740			
	C162	0,4880		0,4880	0,4880	0,4880			
	AD2	0,8810		0,8810	0,8810			0,8810	
SAINTE EULALIE D'OLT	AD3	0,4695		0,4695	0,4695			0,4695	
	AR88	1,5495		1,5495	1,5495			1,5495	
	AS13	1,7420		1,7420	1,7420			1,7420	
	AS16	0,9345		0,9345	0,9345			0,9345	
	AS17	0,3180		0,3180	0,3180			0,3180	
	AS20	0,3030		0,3030	0,3030			0,3030	
	AS24	2,3405		2,3405	2,3405			2,3405	
	AS25	0,0438		0,0438	0,0438			0,0438	
	AS37	0,4500		0,4500	0,4500			0,4500	
	AS42	0,6420		0,6420	0,6420			0,6420	
	AS43	1,7845		1,7845	1,7845			1,7845	
	AS44	0,5545		0,5545	0,5545			0,5545	
	AS47	0,4002		0,4002	0,4002			0,4002	
	AS54	0,4487		0,4487	0,4487			0,4487	
	AS55	0,3573		0,3573	0,3573			0,3573	
	AS56	0,5330		0,5330	0,5330			0,5330	
AS158	0,4940		0,4940	0,4940			0,4940		
TOTAL		38,3871		51,2790	28,9195	9,128	2,656	27,1379	

SGAR

R76-2022-05-17-00001

Arrêté portant délégation de signature à
M.Nicolas HESSE, secrétaire général pour les
affaires régionales, et aux agents du SGAR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE,
secrétaire général pour les affaires régionales, et aux agents du SGAR**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son Art. 21-1 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 mai 2019 portant nomination de M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 septembre 2019 portant nomination de M. Laurent GANDRA-MORENO, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, chargé du pôle « moyens, modernisation, mutualisation » ;
Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de Mme Zoé MAHE, ingénieure générale du génie sanitaire, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales, auprès du préfet de la région Occitanie, chargée du pôle « politiques publiques », pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois, à compter du 1^{er} juin 2021 ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2022 de la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances portant nomination de Mme Nicole ESCASSUT, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Occitanie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation du secrétariat général pour les affaires régionales ;
Vu l'arrêté du 8 mars 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales, et aux agents du SGAR ;
Vu la circulaire du Premier ministre en date du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;
Vu la décision du 3 janvier 2020 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programmes (RBOP) et des responsables d'unité opérationnelle (RUO) pour le programme 354 « Administration territoriale de l'État » ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

**SECTION I
COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

1 Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. 05 34 45 34 45
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie>

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, à l'effet de signer les actes d'administration générale relevant des missions du SGAR, à l'exclusion des déférés devant les juridictions administratives.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas HESSE, la délégation donnée à l'article 1^{er} est exercée dans les mêmes conditions par Mme Zoé MAHE, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales, chargée, du pôle politiques publiques et par M. Laurent GANDRA-MORENO, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, chargé, du pôle moyens, modernisation, mutualisation.

Art. 3. – Délégation est donnée à Mme Zoé MAHE, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales, chargée, du pôle politique publiques, à l'effet de signer les actes d'administration générale pris dans le cadre des attributions suivantes, à l'exclusion des déférés et des mémoires en défense devant les juridictions administratives :

- Développement économique, industrie, innovation, compétitivité
- Aménagement, développement durable et agriculture
- Emploi et formation, santé, cohésion sociale et politique de la ville
- Culture, jeunesse, éducation, sport
- Mer-littoral, plan littoral 21 et canal du Rhône à Sète
- Numérique
- Mobilités, énergies, air
- Cohésion des territoires
- Cohésion européenne et coopérations;
- Appui aux territoires
- Égalité entre les hommes et les femmes

Art. 4. – Délégation est donnée à M. Laurent GANDRA-MORENO, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, chargé, du pôle moyens, modernisation, mutualisation, à l'effet de signer les actes d'administration générale pris dans le cadre des attributions suivantes, à l'exclusion des déférés et des mémoires en défense devant les juridictions administratives :

- Achats ;
- Budgets et finances ;
- Coordination et administration générale ;
- Égalité entre les hommes et les femmes ;
- Immobilier ;
- Ressources humaines ;
- Section régionale interministérielle d'action sociale ;
- Transformation et innovation publique.

Art. 5. – Délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions respectives à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de leurs attributions, à l'exclusion de celles portant décision, à :

PÔLE POLITIQUES PUBLIQUES

Missions thématiques

- M. Mathias MONDAMERT, chargé de la mission « développement économique, industrie, innovation, compétitivité », Mme Delphine BÉZE et Mme Dominique BASCOUL, cadres d'appui ;
- M. Michel CROSTE et Mme Géraldine BUR, cadres d'appui de la mission « Aménagement, développement durable et agriculture »
- Mme Géraldine BUR, cadre d'appui de la mission « mobilités et infrastructures numériques » ;
- Mme Laure PAGÈS, chargée de la mission « culture, sport, éducation » ;
- Mme Magalie MORLAT, chargée de la mission « emploi et formation, santé, cohésion sociale et politiques de la ville » Mme Pascale JOVÉ, cadre d'appui ;
- M. Benoît CHABRIER délégué régional au numérique.

Mission territoires

- M. Eric HISTACE, chargé de la mission « cohésion des territoires » ;
- M. Fabien PICHON, chef de service «cohésion européennes et coopérations» ;
- Mme Marie-Hélène AYMARD, responsable du service « appui aux territoires » ;
- Mme Sarah NETTER chargée de mission Mer Littoral 21 et canal du Rhône à Sète.

PÔLE MODERNISATION, MUTUALISATION ET MOYENS

Coordination et administration générale

- M. Pascal SOLEIL, directeur de la coordination et des affaires générales et Mme Audrey PALAU, cheffe du bureau des affaires générales.

Plates-formes régionales

- M. Alexandre GASPARIAN, directeur de la plate-forme régionale achats et M. Frédéric CERF ;
- Mme Clémence WEGSCHEIDER, directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ;
- M. Jean-Luc VETTORETTI, chef de la plate-forme régionale budgets et finances et M. Briec MAGOT cadre d'appui ;
- Mme Mireille BOSCH, directrice de la plate-forme régionale immobilier ;
- Mme Alice VILCOT chargée de mission transformation et innovation publique.

Art. 6. – Délégation est donnée à Mme Nicole ESCASSUT, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les actes relevant de l'exercice de ses fonctions, à l'exclusion des actes relatifs au contentieux administratif, des correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et secrétaires d'État, aux parlementaires en exercice, aux préfets de département, aux présidents des assemblées régionales et départementales et aux maires des communes, chefs lieux de département.

Art. 7. – Délégation de signature est donnée à M. Laurent CYROT, directeur de projet « Canal du Midi » et à M. Eric PELISSON, commissaire à la pauvreté, Mme Fabienne COUTY, conseillère diplomatique auprès du Préfet de Région à l'effet de signer les actes relevant de l'exercice de leurs fonctions respectives, à l'exclusion des actes relatifs au contentieux administratif, des correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et secrétaires d'État, aux parlementaires en exercice, aux préfets de département, aux présidents des assemblées régionales et départementales et aux maires des communes, chefs-lieux de département.

SECTION II

COMPÉTENCES D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ ET DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 8. – Délégation est donnée à M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales :

- en qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de répartitions et délégations de crédits imputées sur les BOP suivants :

BOP interrégional

0112-DIR5 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

BOP régionaux

0104-DR31 « Intégration et accès à la nationalité française » ;

0112-DR31 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

0162-DR31 « Interventions territoriales de l'État – PITE Littoral » ;

0303-DR31 « Immigration et asile » ;

0348-DP31 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants » ;

0354-DR31 « Administration territoriale de l'État » ;

0723-DR31 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;

- en qualité de responsable d'unité opérationnelle délégué, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes ainsi que les éventuelles décisions de création, d'affectation, de retrait et de clôture de tranches fonctionnelles imputées sur les centres financiers (UO) suivants :

- 0104-DR31-DR31 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
- 0112-DIR5-DS31 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
- 0112-DR31-GR31 et 0112-DR31-DS34 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
- 0162-DR31-DR31 « Interventions territoriales de l'État – PITE Littoral » ;
- 0119-C001-DR31 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;
- 0119-C002-DR31 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation générale de décentralisation et concours particuliers) ;
- 0119-C003-DR31 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation de soutien à l'investissement local, métropoles) ;
- 0137-CDGC-PR31 « Égalité entre les hommes et les femmes » ;
- 0148-DAFP-DF31 et 0148-DAFP-DS31 « Fonction publique » ;
- 0172-DR38- LRMP « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » ;
- 0209-CSOL-CPFR « Solidarité à l'égard des pays en développement » ;
- 0305-ESSR-ES31 « Stratégies économiques » ;
- 0349-CDBU- DR31 « Fonds pour la transformation de l'action publique » ;
- 0354-CPNE - DR31 « Administration territoriale » (UO régionale du plan national d'équipement des préfectures) ;
- 0354-DR31-DMUT « Administration territoriale » (UO régionale mutualisée) ;
- 0357-CFIP-DR31 « Fonds de solidarité » ;
- 0357-CFIP-DM31 « Fonds de solidarité massif »
- 0362-CDIE-DR31 « Plan de relance-Ecologie » (Rénovation énergétique des bâtiments de l'État) ;
- 0362-MCTR-DR31 « Dotation de soutien à l'investissement local - rénovation énergétique des bâtiments des collectivités locales - départements et communes »
- 0362-MCTR-C031 « Dotation régionale d'investissement plan de relance »
- 0363- CDMA-DR31 « Plan de relance-Compétitivité » (Mise à niveau numérique de l'État et modernisation des administrations régaliennes) ;
- 0363- DITP-DR31 « Plan de relance-Compétitivité » (Mise à niveau numérique de l'État) ;
- 0363-CDEF-DR31 « Plan de relance-Compétitivité » (UO Occitanie) ;
- 0364-MCTR-DIR5 « Avenir montagne – Investissements et ingénierie ANCT »

Art. 9. – Délégation de signature est donnée à M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions ou conventions liés à la mise en œuvre du programme 354, en qualité de responsable délégué du BOP régional et responsable délégué de l'UO régionale « PNE des préfectures », ainsi que les engagements juridiques liés au fonctionnement et à l'immobilier du SGAR, aux dépenses de sa résidence et à la carte achat.

Art. 10. – Délégation est donnée à M. Nicolas HESSE à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du SGAR.

Art. 11. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas HESSE, la délégation donnée aux articles 8 à 10 est exercée dans les mêmes conditions par Mme Zoé MAHE, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales, chargée, du pôle politique publiques et M. Laurent GANDRA-MORENO, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, chargé, du pôle moyens, modernisation, mutualisation.

Art. 12. – Délégation est donnée à Mme Zoé MAHE, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales, chargée, du pôle politique publiques, à l'effet de signer :

- les actes relatifs aux opérations de répartitions et de délégations de crédits imputées sur les BOP :
 - 0112-DIR5 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » (interrégional) ;
 - 0112-DR31 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » (régional) ;
 - 0162-DR31 « Interventions territoriales de l'État – PITE Littoral » ;
- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les centres financiers :
 - 0112-DIR5-DS31 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
 - 0112-DR31-GR31 et 0112-DR31-DS34 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » à l'exception des arrêtés relatifs à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local, DSIL exceptionnelle « France relance en Occitanie » (UO régionales) ;
 - 0119-C001-DR31 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;
 - 0119-C003-DR31 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation de soutien à l'investissement local, métropoles) ;
 - 0162-DR31-DR31 « Interventions territoriales de l'État – PITE Littoral » ;
 - 0209-CSOL-CPFR « Solidarité à l'égard des pays en développement » ;
 - 0357-CFIP-DM31 « Fonds de solidarité massif » ;
 - 0362-MCTR-DR31 « Dotation de soutien à l'investissement local - rénovation énergétique des bâtiments des collectivités locales - départements et communes » ;
 - 0362-MCTR-C031 « Dotation régionale d'investissement plan de relance » ;
 - 0364-MCTR-DIR5 « Avenir montagne – Investissements et ingénierie ANCT »
- les dépenses effectuées au moyen d'une carte d'achats sur l'UO 354-DR31-DMUT ;
- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du pôle politiques publiques.

Art. 13. – Délégation est donnée à M. Laurent GANDRA-MORENO, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, chargé, du pôle moyens, modernisation, mutualisation, à l'effet de signer :

- les actes relatifs aux opérations de répartitions et de délégations de crédits imputées sur les BOP :
 - 0104-DR31 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
 - 0303-DR31 « Immigration et asile » ;
 - 0348-DP31 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants » ;
 - 0354-DR31 « Administration territoriale de l'État » ;
 - 0723-DR31 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;
- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les centres financiers :
 - 0104-DR31-DR31 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
 - 0119-C002-DR31 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation générale de décentralisation et concours particuliers) ;
 - 0137-CDGC-PR31 « Égalité entre les hommes et les femmes » ;
 - 0148-DAFP-DF31 et 0148-DAFP-DS31 « Fonction publique » ;
 - 0172-DR38-LRMP « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » ;
 - 0209-CSOL-CPFR « Solidarité à l'égard des pays en développement » ;
 - 0305-ESSR-ES31 « Stratégies économiques » ;
 - 0349-CDBU- DR31 « Fonds pour la transformation de l'action publique » ;
 - 0354-CPNE - DR31 « Administration territoriale » (UO régionale du plan national d'équipement des préfectures) ;
 - 0354-DR31-DMUT « Administration territoriale » (UO régionale mutualisée) ;
 - 0357-CFIP-DR31 « Fonds de solidarité » ;
 - 0362-CDIE-DR31 « Plan de relance-Ecologie » (Rénovation énergétique des bâtiments de l'État) ;

0363-CDMA-DR31 « Plan de relance-Compétitivité » (Mise à niveau numérique de l'État et modernisation des administrations régaliennes) ;

0363- DITP-DR31 « Plan de relance-Compétitivité » (Mise à niveau numérique de l'État) ;

0363-CDEF-DR31 « Plan de relance-Compétitivité » (UO Occitanie)

- les dépenses effectuées au moyen d'une carte d'achats sur l'UO 354-DR31-DMUT ;
- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du pôle modernisation, mutualisation et moyens ;
- les décisions de création, d'affectation, de retrait et de clôture des tranches fonctionnelles sur les centres financiers :
 - 0148-DAFP-DS31 : activité 0148-01-02-04-01 « Restauration » ;
 - 0349-CDBU-DR31 : activité 0349-01-01-28-01 « PREF Dotation FTAP » ;
 - 0354-CPNE-DR31 ;
 - 0362-CDIE-DR31.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent GANDRA-MORENO, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. Pascal SOLEIL, directeur de la coordination et des affaires générales.

Art. 14. – Délégation est donnée à Mme Clémence WEGSCHEIDER, directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines et en son absence à Mme Frédérique WANDROL, à l'effet de signer les engagements juridiques dans la limite de 3 000 € et les services faits imputés sur les centres financiers :

0148-DAFP-DF31 et 0148-DAFP-DS31 « Fonction publique » ;

0354-DR31-DMUT « Administration territoriale » au titre des actions de formation interministérielle relevant de l'activité du service.

Art. 15. – Délégation est donnée à M. Pascal SOLEIL, directeur de la coordination et des affaires générales, à l'effet de signer les engagements juridiques dans la limite de 15 000 € et les services faits imputés sur l'UO :

0148-DAFP-DS31 « Fonction publique », sous-action 02-06 « actions entreprises par les sections régionales interministérielles d'action sociale », sous-action 02-02 « crèches ».

Art. 16. – Délégation est donnée à M. Pascal SOLEIL à l'effet de signer les engagements juridiques dans la limite de 1 000 € et les services faits imputés sur les UO :

0112-DR31-GR31 et 0112-DR31-DS34 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

0305-ESSR-ES31 « Stratégies économiques »,

Délégation est donnée à Mme Audrey PALAU à l'effet de signer les engagements juridiques dans la limite de 1 000 € et les services faits imputés sur les UO :

0112-DR31-GR31 et 0112-DR31-DS34 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

0305-ESSR-ES31 « Stratégies économiques ».

Art. 17. – Délégation est donnée à M. Pascal SOLEIL à l'effet de signer les engagements juridiques dans la limite de 15 000 € et les services faits imputés sur l'UO :

0349-CDBU-DR31, centre de coût SGAR31 « Fonds pour la transformation de l'action publique ».

Art. 18. – Délégation est donnée à M. Pascal SOLEIL à l'effet de signer les engagements juridiques et les dépenses effectuées au moyen d'une carte d'achats dans la limite de 3 000 € ou les frais de déplacement au moyen de chorus DT ainsi que les services faits imputés sur l'UO :

0354-DR31-DMUT « Administration territoriale de l'État », centre de coût SGAR031.

Délégation est donnée à Mme Audrey PALAU, cheffe du bureau des affaires générales, à l'effet de signer les engagements juridiques dans la limite de 3 000 € ou les frais de déplacement au moyen de chorus DT ainsi que les services faits imputés sur l'UO :

0354-DR31-DMUT « Administration territoriale de l'État », centre de coût SGAR031.

Art. 19. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent GANDRA-MORENO, délégation est donnée à M. Pascal SOLEIL à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du SGAR.

Art. 20. – Délégation est donnée à Mme Marie-Hélène AYMARD, responsable du service appui aux territoires et à son adjointe Mme Dorothee PELEGRY, à l'effet de certifier le service fait et de signer les certificats de paiement imputés sur les UO :

- 0112-DIR5-DS31 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
- 0112-DR31-GR31 et 0112-DR31-DS34 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
- 0119-C001-DR31 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;
- 0119-C003-DR31 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation de soutien à l'investissement local, métropoles) ;
- 0162-DR31-DR31 « Interventions territoriales de l'État – PITE Littoral » ;
- 0362-MCTR-DR31 « « Dotation de soutien à l'investissement local - rénovation énergétique des bâtiments des collectivités locales - départements et communes » »
- 0362-MCTR-C031 « Dotation régionale d'investissement plan de relance »
- 0357-CFIP-DM31 « Fonds de solidarité massif »
- 0364-MCTR-DIR5 « Avenir montagne – Investissements et ingénierie ANCT »

Art. 21. – Délégation est donnée à Mme Nicole ESCASSÛT, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les UO :

- 0137-CDGC-PR31 « Égalité entre les femmes et les hommes », à l'exclusion des décisions attributives de subventions d'un montant égal ou supérieur à 5 000 € ;
- 0354-DR31-DMUT, centre de coût SGAR31, dans la limite des crédits qui lui ont été notifiés.

Art. 22. – Délégation est donnée à M. Alexandre GASPARIAN, directeur de la plateforme régionale achats, à l'effet de signer par voie électronique les actes relatifs à l'exécution des marchés publics y compris les avenants d'augmentation dans la limite de 5 %.

Art. 23. – Délégation de signature est donnée aux personnes suivantes pour les engagements juridiques et la carte d'achats sur l'UO 0354-DR31-DMUT, centre de coût SGAR31, dans la limite de l'enveloppe qui leur a été notifiée :

- Mme Fabienne COUTY, conseillère diplomatique auprès du Préfet de Région ;
- M. Laurent CYROT, directeur de projet « Canal du Midi » ;
- M. Eric PELISSON, commissaire à la pauvreté ;
- M. Guy KAUFFMANN, directeur de projet lignes nouvelles à grande vitesse.

Art. 24. – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné.

Art. 25. – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 8 mars 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales, et aux agents du SGAR.

Art. 26. – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, 17 MAI 2022.

Le préfet de la région Occitanie,

Etienne GUYOT